

Table des matières

Liberté et neutralité.....	2	Questions fiscales	36
Le contexte institutionnel	4	Droits de timbre	36
Relations avec l'Union européenne.....	4	Réforme de l'impôt anticipé	37
Initiatives et votations populaires	6	Imposition de la valeur locative.....	40
Frein à la réglementation et allègement des coûts de la réglementation.....	7	Standard international pour l'échange automatique de renseignements (EAR) 42	
Activités de la FINMA	8	Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse..	43
Nouveautés boursières.....	10	Imposition de l'économie numérique....	45
Droit et réglementations.....	11	Union européenne	48
Accès au marché	11	Activités communes des banques suisses	50
Finance durable.....	14	Défense et promotion de la place financière	50
Nouvelles technologies.....	19	Révision partielle de la loi sur les banques	51
Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	22	Questions internes.....	52
Bâle III	25	Liste des abréviations	53
Placements collectifs de capitaux.....	27	Comité.....	55
Planification successorale.....	29	Représentants	56
Prévoyance	31	Liste des membres	58

Liberté et neutralité

Le présent rapport annuel s'intéresse aux principaux développements qui se sont produits du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Cette période a été marquée par la suite de la pandémie de coronavirus, mais aussi par des records de valorisation inédits. Grâce au soutien – excessif ? – des banques centrales, les biens immobiliers et les actions ont atteint de nouveaux sommets : le SMI a frôlé les 13 000 points, le Dow Jones les 37 000. Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la tendance s'est inversée. Et la situation sera sans doute encore bien différente au moment où vous lirez ce rapport annuel.

Lors de turbulences géopolitiques – et là, c'est la guerre qui s'invite aux portes de l'Europe – la Suisse continue d'être perçue comme un havre de stabilité et de sécurité. Le franc, comme le dollar et le yen, est vu comme une valeur refuge et les capitaux affluent en Suisse. La réputation des banques suisses semble meilleure à l'étranger qu'en Suisse. Il faut dire que chez nous, certains aiment à critiquer et grossir la moindre faille, en perdant de vue les efforts de l'ensemble de la place financière, surtout en comparaison internationale.

Dans l'introduction de l'année passée, nous évoquions le renforcement de la peur et de la volonté d'éviter tout risque. Cette tendance n'a bien sûr pas disparu, mais s'y est rajoutée une intolérance envers les opinions minoritaires qui empêche un dialogue raisonné. Il est connu que le cerveau humain aime les raccourcis simplificateurs ; il semble qu'il ait perdu sa capacité à analyser et à débattre. Il n'est désormais plus permis de douter du réchauffement climatique, de l'efficacité des vaccins contre le covid ou de la nécessité des sanctions économiques contre la Russie. Pourtant, face aux sceptiques, l'écoute et le dialogue sont plus efficaces que l'ostracisation.

Il sera intéressant de voir la solidité des explications du Conseil fédéral quant à son interprétation de la neutralité suisse. Une neutralité militaire stricte à teneur des textes juridiques, une neutralité politique plus souple autour du principe des bons offices. Le principe des sanctions n'est pas nouveau : une vingtaine de pays sont visés par des sanctions fondées sur la loi sur les embargos de 2002. Les banques suisses gèlent les avoirs de personnes et d'organisations dès qu'elles sont visées par des sanctions internationales, et pas seulement suisses. Ce qui est nouveau dans le cas de la Russie et du Bélarus, c'est que des restrictions financières s'appliquent à tous les citoyens et résidents de ces pays qui n'ont pas aussi un passeport ou un domicile suisse ou européen. Or, seule l'Union européenne a pris ce type de mesures, pas les Etats-Unis ni le Royaume-Uni même s'il les a évoquées. Cela n'a pas manqué d'être remarqué par les clients vivant sur d'autres continents. Espérons que l'UE aussi s'en souviendra quand il s'agira de rediscuter nos relations avec elle.

Dans ce contexte, il est rassurant que la Suisse ait renoncé à interdire la diffusion de certaines chaînes russes, contrairement à l'UE. « *Même si ces canaux sont des outils de propagande et de désinformation de la Fédération russe, le Conseil fédéral est convaincu qu'il est plus efficace, pour contrer des affirmations inexactes et dommageables, de leur opposer des faits* » indique le communiqué du 25 mars 2022. Ce faisant, le Conseil fédéral ne fait que respecter les libertés d'opinion et d'information qui sont garanties par l'article 16 de la Constitution fédérale ; la censure est quant à elle interdite par son article 17 alinéa 2. Un Etat qui voudrait limiter les sources d'information de ses citoyens ne vaudrait pas mieux que ceux qu'il critique.

Pour les banques privées, les principaux défis restent les mêmes : répondre aux questions légitimes des clients quant à la durabilité des produits financiers, ce qui implique d'obtenir des informations fiables de la part des entreprises dans lesquelles il est investi ; pouvoir se développer en Suisse et donc améliorer l'exportabilité des services bancaires, surtout au sein de l'UE ; garder un environnement fiscal attrayant en Suisse, malgré la réforme poussée par l'OCDE. Enfin, comme toutes les activités se numérisent, la cybersécurité doit être une priorité pour chacun, même si les points d'accès ne sont pas aussi visibles qu'une porte que l'on peut fermer à clé.

Genève, fin mars 2022

Le contexte institutionnel

Relations avec l'Union européenne

Pour l'ABPS, il est essentiel que les relations avec l'UE se normalisent. Après son rejet unilatéral de l'accord cadre, le Conseil fédéral doit développer une stratégie susceptible de remporter l'adhésion tant en Suisse qu'auprès de l'UE. Il faut arrêter d'avoir peur et de croire qu'on est plus fort tout seul. Le 15 mai 2022, la Suisse se prononcera à nouveau sur sa participation à Schengen ; un refus nous ferait reculer en matière de sécurité et d'asile.

Depuis des années, l'accès au marché européen et donc de bonnes relations avec l'Union européenne (UE) sont des priorités pour l'ABPS. Mais avant de pouvoir négocier quoi que ce soit avec l'UE, celle-ci insiste pour régler certaines questions institutionnelles. C'est la raison pour laquelle l'ABPS a continué l'année passée à plaider pour une signature de l'accord cadre avec l'UE, car elle était convaincue que l'adoption de cet accord assurerait bien plus le bien-être de la Suisse que son rejet. Comme une grande partie de l'économie, l'ABPS voulait que le Conseil fédéral soumette l'accord cadre au Parlement et au peuple.

Malheureusement, le 26 mai 2021, le Conseil fédéral a communiqué qu'il ne signerait pas l'accord cadre. Il a ainsi tiré la prise de manière unilatérale, car selon lui, les conditions nécessaires à la conclusion de l'accord n'étaient pas réunies. Il a considéré qu'il restait des divergences substantielles sur des points centraux, notamment quant aux mesures d'accompagnement (la protection des salaires) et la directive relative aux droits des citoyens de l'UE (le droit aux assurances sociales). Le troisième sujet de désaccord était les aides d'Etat, mais il s'est avéré que l'UE aurait été prête à admettre les demandes de la Suisse dans ce domaine. Paradoxalement, la question des aides d'Etat était la seule « menace » concrète et immédiate, par son impact sur l'accord de libre-échange de 1972, alors que les deux autres concernent des craintes sur de futurs développements.

Les banques privées sont aussi concernées par ce verdict décevant, car il s'agissait d'un prérequis pour un meilleur accès au marché européen pour les banques suisses, afin de créer des emplois en Suisse plutôt qu'à l'étranger. On a tendance à oublier que c'est la Suisse qui était demandeuse, dès 2014, d'un accord institutionnel pour pérenniser la voie bilatérale. Pour l'ABPS, il faut alerter l'opinion publique sur les dangers d'une érosion des relations avec l'UE, qui est devenue une réalité. L'UE a en effet mis à exécution les mesures qu'elle avait prévues en cas d'échec de l'accord cadre : elle n'actualise plus ses accords bilatéraux actuels avec la Suisse, notamment celui sur les entraves techniques au commerce (fin de la reconnaissance mutuelle des dispositifs médicaux), ne veut plus négocier de nouveaux accords (sur l'énergie ou les services bancaires transfrontaliers par exemple) et a relégué la Suisse au rang d'Etat tiers dans ses programmes de recherche et de formation.

Il faut malheureusement constater que le Conseil fédéral a fermé la porte à cet accord cadre sans avoir de plan B. Il a proposé à l'UE d'ouvrir un dialogue politique, d'adapter de façon autonome le droit suisse au droit européen (ce que l'on fait depuis 20 ans !) et de débloquer le deuxième « milliard de cohésion ». Ce dernier représente en réalité 130 millions par an pendant 10 ans, pour des projets précis au sein de certains Etats membres de l'UE. L'UE voit ce montant, bien inférieur à une participation à son budget, comme une contrepartie à l'accès au marché européen dont profite la Suisse depuis 2002. A cette fin, notre gouvernement a adressé le 4 juin 2021 au Parlement un message sur le déblocage de cette contribution. Ce dossier a été traité lors de la session d'automne, et les deux Chambres l'ont approuvé le même jour. On notera que cette contribution avait été approuvée par le Parlement en 2019 déjà, mais sous condition de l'absence de mesures discriminatoires prises par Bruxelles, notamment la non prolongation par l'UE de l'équivalence boursière. La Suisse a donc renoncé d'elle-même à cette condition, en signe de bonne volonté...

Le 25 février 2022, le Conseil fédéral a communiqué sa nouvelle stratégie en matière de politique européenne. En même temps, il a publié l'état des lieux des différences qui existent entre les réglementations de la Suisse et celles de l'UE. Le Conseil fédéral exclut explicitement l'approche horizontale, qui était prévue dans l'accord institutionnel abandonné l'an dernier, et propose une nouvelle approche sectorielle ou verticale. Celle-ci prévoit de régler les questions institutionnelles, notamment la reprise dynamique du droit, le règlement des différends ainsi que des exceptions et des clauses de sauvegarde, dans chacun des différents accords sectoriels. En outre, le Conseil fédéral est disposé à envisager une pérennisation de la contribution suisse dite de cohésion. La question se pose de savoir quels seraient les domaines concernés par ces potentiels accords sectoriels. Notre gouvernement a mentionné l'électricité, la sécurité alimentaire, ainsi que la recherche, la santé et l'éducation, mais pas les services bancaires transfrontaliers. Or ceux-ci pourraient facilement faire l'objet d'un accord, car les banques qui servent aujourd'hui des clients européens doivent déjà respecter la réglementation européenne applicable à ces clients. Reste à voir dans quelle mesure l'UE pourrait être d'accord avec cette nouvelle approche, car elle a toujours insisté sur sa volonté de régler les questions institutionnelles dans leur ensemble une fois pour toutes.

Le dossier de l'équivalence boursière européenne est réapparu dans les discussions politiques. Comme l'UE n'a plus voulu reconnaître l'équivalence des bourses suisses au-delà du 30 juin 2019, le Conseil fédéral avait alors activé au 1^{er} juillet 2019 une contre-mesure pour interdire aux bourses européennes de traiter des titres suisses, ce qui s'est révélé efficace et a même conduit au rapatriement de presque toutes les transactions sur titres suisses en Suisse.

Comme il s'agissait d'une mesure temporaire, le Conseil fédéral devait proposer une loi au Parlement avant fin juin 2022, pour éviter que l'ordonnance actuelle devienne automatiquement caduque. Il a ainsi ouvert le 17 novembre 2021 une consultation afin de proroger cette mesure et de la transférer dans le droit ordinaire. L'ABPS y est favorable, mais le rétablissement de l'équivalence boursière, et donc de la situation comme elle se présentait jusqu'au 30 juin 2019, reste l'objectif ultime.

Cette année, le peuple suisse votera sur un sujet important qui a un lien direct avec les relations européennes, même si cela ne saute pas aux yeux. Le 15 mai 2022, nous nous prononcerons sur la reprise du règlement de l'UE relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. La Suisse décide ainsi de sa participation à l'élargissement des compétences de l'agence Frontex, car elle fait partie de l'espace Schengen depuis 2008. Elle participe à Frontex depuis 2011, qui assure la sécurité dans cet espace. Depuis fin 2019, l'UE a renforcé Frontex en termes de matériel et de personnel, ce qui permet de mieux protéger les frontières extérieures de l'espace Schengen. Si la Suisse ne veut pas payer sa part, c'est toute la coopération de la Suisse avec les Etats Schengen et Dublin qui prendra fin automatiquement. Cela aurait de graves conséquences sur le tourisme, la coopération policière et l'asile en Suisse, ainsi que sur les relations entre la Suisse et l'UE.

Initiatives et votations populaires

Durant l'année écoulée, le peuple suisse a eu tendance à refuser les objets économiques qui lui ont été soumis en votation. Si cela est une bonne chose s'agissant de l'initiative populaire dite « 99% », il n'en va pas de même pour le refus de la loi sur le CO₂ ou celui de l'abolition du droit de timbre d'émission. L'économie doit retrouver sa capacité à expliquer pourquoi elle est à la base du bien-être de chacun.

L'année passée, un certain nombre d'initiatives populaires et de votations ont concerné les banques ou l'économie dans son ensemble. En juin 2021, le peuple suisse a rejeté par 51,6% des votants la nouvelle loi sur le CO₂. Ce fut une surprise, dans la mesure où tous les partis, à l'exception de l'UDC, soutenaient cette réforme, l'économie et les banques aussi. La révision voulait prendre les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. Cela ne doit pas passer par de nouvelles taxes, mais par des incitations positives. Fin 2021, le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'au 4 avril 2022 un nouveau projet, qui prévoit toujours que la FINMA publie des rapports sur les risques liés au climat auxquels sont exposés les établissements financiers suisses, et la BNS sur ceux qui concernent la stabilité du marché financier.

Lors de la votation populaire du 26 septembre 2021, les citoyens ont rejeté l'initiative populaire « Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital » (dite « initiative 99% »), par 64,88% des voix. Cette initiative voulait imposer tous les revenus de la fortune en plein, et même sur 150% à partir d'un montant indéfini. Les votants ont ainsi suivi le Conseil fédéral et le Parlement et se sont prononcés en faveur du maintien de l'attrait de la place économique et de la prospérité de la Suisse. Le Conseil fédéral, l'économie et tous les partis sauf ceux de gauche, ont fait valoir que cette initiative aurait généré trop d'incertitudes et ont pu démontrer que la Suisse dispose déjà d'un système adéquat d'imposition des revenus. Par ailleurs, l'initiative aurait aussi et surtout touché les PME, les propriétaires de logements, les agriculteurs, les petits investisseurs et les start-up.

En février 2022, le verdict du peuple suisse n'a pas correspondu à ce que l'économie aurait souhaité : la suppression du droit de timbre d'émission (cf. p. 36) a été rejetée par 62,7% des votants. C'est malheureusement une victoire pour la gauche plus nette que ce qu'on pouvait attendre. Les partis bourgeois et l'économie n'ont pas réussi à expliquer que cette réforme était nécessaire pour développer les start-up en Suisse et pour soutenir les entreprises qui recourent à des fonds propres pour financer leurs emplois et leur développement.

De manière générale, on constate que la pression sur les dossiers économiques et financiers ne cesse de monter. Le prochain combat fiscal est déjà agendé, car la Suisse votera en automne sur la réforme de l'impôt anticipé (cf. p. 37). Celle-ci est nécessaire pour compenser la perte d'attractivité fiscale de la Suisse lorsqu'elle mettra en œuvre la réforme fiscale de l'OCDE (cf. p. 45). Dans ce contexte, il est positif que l'initiative populaire « Micro-impôt sur le trafic des paiements sans espèces » ait échoué, faute d'avoir récolté suffisamment de signatures dans le délai imparti. Elle prévoyait la perception d'une micro-taxe sur chaque transfert électronique, afin de remplacer la TVA, l'impôt fédéral direct et les droits de timbre. Même si l'on peut soutenir l'idée d'abolir certains impôts, notamment les droits de timbre qui pénalisent l'économie dans son ensemble, cette initiative était illusoire : le système fiscal n'aurait pas été simplifié, et les nouvelles recettes auraient probablement été minimes, parce que le micro-impôt aurait fait fuir les plus gros transferts.

Frein à la réglementation et allègement des coûts de la réglementation

La réglementation est une source de coûts importante pour les entreprises suisses, surtout les plus petites d'entre elles. Elle atteindrait même 10% du PIB suisse selon l'usam. C'est pourquoi l'ABPS soutient avec enthousiasme tout projet qui vise à freiner la prolifération des règles et à alléger leurs coûts. Il serait aussi utile de créer une instance indépendante de contrôle des normes, comme dans certains pays voisins.

Le 28 avril 2021, le Conseil fédéral a lancé deux consultations parallèles, qui concernaient toutes deux l'allègement administratif des entreprises, et qui ont couru jusqu'au 18 août 2021. La première concernait une loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises, nommée « LACRE », la deuxième portait sur la mise en place d'un frein à la réglementation. Comme le domaine bancaire est soumis à une densité réglementaire extrêmement élevée, avec une pression politique incessante, l'ABPS suit ces dossiers avec intérêt.

L'objectif de la LACRE est de renforcer les instruments d'allègements administratifs existants et d'introduire une analyse ex ante systématique à la fois des coûts qu'impliquerait toute nouvelle réglementation et des simplifications possibles pour les entreprises. Elle prévoit aussi l'observation de principes de bonne réglementation, des vérifications préalables, un suivi de la charge réglementaire et la réalisation d'études sectorielles afin de recenser les allègements envisageables.

Quant au second projet, le Conseil fédéral entend mettre en œuvre la motion du groupe PLR « Mettre en place un frein à la réglementation qui permette de limiter les coûts qu'elle induit », qui demande que les nouvelles réglementations qui entraîneraient des coûts supplémentaires pour un nombre minimal d'entreprises (10 000) ou des coûts qui dépasseraient un seuil donné (100 millions de francs) devraient être votées à la majorité qualifiée du Parlement.

Lors de la consultation, l'ABPS a fait valoir qu'un fardeau réglementaire trop lourd s'accompagne de risques pour la compétitivité de la Suisse et la croissance à long terme de la productivité. Par conséquent, il est logique, d'un point de vue économique, d'essayer de réduire ces coûts le plus possible. Comme la place financière a toujours fait l'objet de nombreuses prescriptions réglementaires, beaucoup plus que d'autres secteurs, les banques sont bien placées pour constater comme la réglementation pèse sur leurs coûts, et que les plus petits établissements souffrent de manière disproportionnée des coûts de la réglementation. Les banques privées soutiennent les mesures et instruments proposés par la LACRE, en insistant sur les particularités des PME ; elles seraient aussi favorables à la création d'une instance indépendante de contrôle des normes.

Les organisations économiques et les partis bourgeois ont adopté des positions de principe favorables à ces projets. On constate toutefois que le projet de LACRE a reçu un bien meilleur accueil que le mécanisme institutionnel. Par conséquent, on peut s'attendre à ce qu'une majorité se dessine en faveur d'une meilleure maîtrise des charges qui pèsent sur le monde économique. Le 3 mars 2022, le Conseil fédéral a communiqué que les deux messages concernant la LACRE et le frein à la réglementation seront présentés d'ici la fin de 2022, avec un préavis positif pour la LACRE et négatif pour le frein à la réglementation.

Activités de la FINMA

L'autorité de surveillance des banques a précisé sa pratique en cas de changement d'un administrateur ou d'un membre de la direction d'une banque. Elle voit surtout des risques sur les marchés immobilier et hypothécaire. Le régime des petites banques était un pas dans la bonne direction, mais ses critères d'accès trop exigeants risquent d'en priver nombre de banques pour lesquelles il était conçu.

Le 22 septembre 2021, la FINMA a publié un Guide pratique qui explique la procédure concernant les changements au sein des organes des banques. Il donne une vue d'ensemble des critères d'évaluation appliqués par la FINMA, détaille les étapes de la procédure et énumère les documents et informations à remettre à la FINMA. Le résultat semble pragmatique, puisque la FINMA aura un mot à dire au sujet de l'intégrité d'une personne (« properness », soit absence de condamnation, de mauvaises rumeurs etc.) ; en revanche, elle laisse la question de ses compétences techniques (« fitness ») à l'appréciation de la banque. Reste à voir si la FINMA respecte le délai indicatif de 10 jours ouvrés pour traiter les requêtes qui lui parviennent.

Le 11 novembre 2021, la FINMA a publié son monitoring des risques 2021, qui montre où elle place les priorités de son activité de surveillance. Elle considère les risques suivants comme les principaux : la faiblesse persistante des taux d'intérêts, une possible correction sur les marchés immobilier et hypothécaire, des défauts de paiement des clients commerciaux étrangers, les cyberattaques, le blanchiment d'argent et l'absence d'accès au marché étranger. Le régulateur estime que la plupart des risques n'ont pas changé par rapport à l'année dernière, sauf ceux liés à une surchauffe du marché immobilier et hypothécaire, qui se sont accrus. Quant aux risques à long terme, la FINMA a actualisé les risques climatiques et a complété son évaluation de la thématique de l'écoblanchiment.

Le 26 janvier 2022, sur recommandation de la BNS, le Conseil fédéral a décidé de réactiver le volant anticyclique de fonds propres qui avait été désactivé en raison de la pandémie. Il l'a fixé au maximum autorisé de 2,5% pour les crédits garantis par de l'immobilier résidentiel suisse. Les banques ont jusqu'au 30 septembre 2022 pour satisfaire à ces exigences accrues de fonds propres, ce que vérifiera la FINMA. Cela ne concerne pas les banques privées, car elles n'accordent pas de crédits hypothécaires.

Un autre sujet cher à l'ABPS est le régime pour les petites banques, qui a été initié par la FINMA en 2018 et introduit définitivement au 1^{er} janvier 2020. Son objectif est de réduire la complexité de la réglementation. Dans la mesure où les banques des catégories 4 et 5 remplissent certains critères d'entrée, elles peuvent bénéficier d'allègements quantitatifs et qualitatifs, notamment dans les domaines des fonds propres, de la liquidité et du reporting. Par ailleurs, et c'est un élément crucial pour le succès de ce régime, les banques participantes devraient surtout profiter à l'avenir d'une exonération complète de certaines nouvelles obligations.

Sur le principe, ce régime mérite d'être soutenu. Mais les critères d'entrée prévus posent problème : un ratio de levier de 8% et un ratio de liquidité à court terme à 110%. Ces critères sont très exigeants et dépassent même ce qui est attendu des banques d'importance systémique. En particulier, le refus d'exclure les avoirs déposés auprès de la BNS du calcul du ratio de levier, comme au début de la pandémie, est très pénalisant pour les banques de gestion de fortune. Pourtant, leur risque n'augmente pas simplement parce que leurs clients leur confient plus d'espèces. Mais les autorités sont sourdes à cet argument. Le respect permanent de ces critères constitue un défi pour un grand nombre de banques, qui risquent de devoir quitter ce régime conçu pour elles. Le 24 mai 2022 aura lieu le prochain symposium sur les petites banques, organisé par la FINMA. Ce sera l'occasion de faire le point et de se demander si le régime atteint vraiment son objectif.

Pour les banques privées, il reste essentiel que le principe de proportionnalité soit aussi appliqué aux banques de catégorie 3. Elles devraient profiter d'allègements supplémentaires, car les différences de taille, de risques et de modèles d'affaires entre les banques doivent être prises en compte dans la réglementation de la FINMA. Les standards internationaux ne visent le plus souvent que les banques d'importance systémique.

Nouveautés boursières

Les banques suisses sont les actionnaires du groupe SIX, qui leur fournit des services de paiement et d'infrastructure boursière. Durant l'année écoulée, SIX a développé plusieurs produits novateurs, comme un nouveau segment boursier ou une bourse numérique.

En octobre 2021, SIX a lancé une nouvelle plateforme pour faciliter l'entrée en bourse des PME suisses, nommée « Sparks ». Celle-ci permet à des sociétés plus petites de profiter de tous les avantages des marchés publics, qu'il s'agisse d'une levée de fonds plus rapide et plus efficace, ou d'une plus grande crédibilité et visibilité de la marque. Sparks répond ainsi au besoin des PME et de leurs investisseurs, qui veulent un espace de transactions dédié, personnalisé et réglementé, en bénéficiant du même niveau de transparence et de surveillance que le marché principal, mais avec moins de complications et de frais. Sparks est en effet plus souple : les start-up et PME doivent exister depuis seulement deux ans (et non trois comme pour les autres segments de la bourse) et disposer d'une capitalisation de moins de 500 millions de francs suisses. La part d'actions librement négociables doit être supérieure à 15%. Il s'agit d'un développement bienvenu qui montre à quel point notre place financière est dynamique. Le 11 février, Xlife Sciences a fait son entrée en bourse chez Sparks, devenant ainsi la première cotation de ce nouveau segment de SIX Swiss Exchange.

Depuis le 6 décembre 2021, les « Special Purpose Acquisition Company », ou SPAC, peuvent être cotées et négociées à la bourse suisse. Il s'agit de sociétés de capitaux créées dans le seul but d'acquérir une société non cotée. Cette nouvelle norme de cotation tient compte des caractéristiques spécifiques de ce type de véhicule, tout en assurant un niveau approprié de protection aux investisseurs. Les dirigeants des SPAC doivent remplir un prospectus, prévu par la LSFIn, comme le font déjà les émetteurs d'actions ou d'obligations. Ils doivent notamment fournir des indications précises quant aux risques encourus par l'investisseur. Le 15 décembre 2021, des actions VT5 Acquisition Company AG ont été négociées pour la première fois sur SIX Swiss Exchange. Cette cotation marque la première introduction en bourse d'une SPAC en Suisse. Même si ce segment ne vise pas vraiment la gestion de fortune, et ne concerne donc pas directement l'ABPS, il est réjouissant de voir que SIX offre de nouveaux services.

Le 10 septembre 2021, SIX Digital Exchange (SDX) a officiellement reçu le feu vert de la FINMA pour exploiter une bourse et un dépôt central de titres pour les actifs numériques en Suisse. C'est la première fois que deux autorisations pour l'exploitation d'infrastructures des marchés financiers reposant sur la technologie des registres distribués ont été données. SIX Digital Exchange SA est ainsi autorisée en tant que dépositaire central et SDX Trading AG comme bourse. Il s'agit d'une étape importante pour la place financière suisse, car elle permet de développer un futur écosystème. Le 18 novembre, le groupe SIX a émis avec succès la première obligation tokenisée sur SDX.

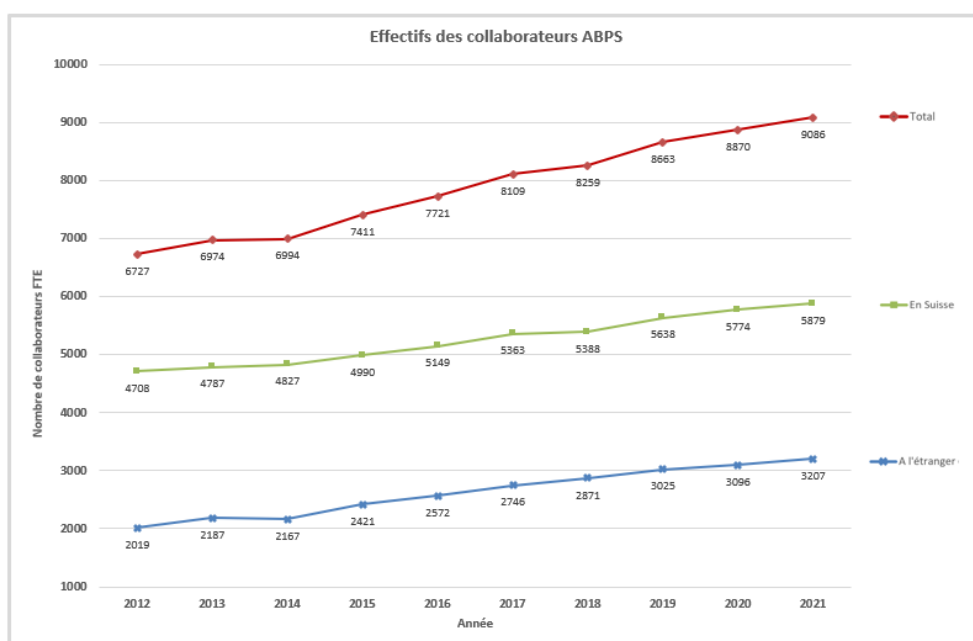
Droit et réglementations

Accès au marché

Depuis des années, l'accès aux marchés étrangers, notamment aux pays européens, demeure une priorité stratégique pour l'ABPS et la gestion de fortune en tant qu'industrie d'exportation. Le dossier européen ne s'est pas développé dans le sens voulu, ce qui rend les discussions d'accès au marché encore plus difficiles. En revanche, les négociations avec le Royaume-Uni se développent de manière prometteuse.

Importance de l'accès au marché pour la gestion de fortune

Depuis des années, les banques privées insistent sur l'importance stratégique d'améliorer l'accès aux marchés étrangers, notamment au sein des pays européens, et de bénéficier dans ce contexte d'une sécurité juridique suffisante. Les attentes de la gestion de fortune vont de pair avec les autres secteurs de l'économie exportatrice, dont elle fait partie. Il est en effet crucial que les banques suisses puissent servir leurs clients depuis la Suisse et leur offrir des produits financiers à travers les frontières. Une grande partie des clients des banques privées sont domiciliés à l'étranger, notamment dans l'UE, d'où proviennent environ 40% des avoirs privés transfrontaliers déposés en Suisse. Le développement des effectifs des banques privées montre l'importance de l'accès au marché : au cours des dix dernières années, le nombre de collaborateurs a augmenté d'environ 25% en Suisse, et de 60% à l'étranger (voir le tableau ci-dessous). Pour chaque poste créé en Suisse, un autre a été créé dans un autre pays. Pourtant, cela n'est pas une fatalité !



Sans accès au marché, les banques suisses sont forcées de développer leurs activités à l'étranger, ce qui a pour conséquence la disparition d'une grande partie de la valeur ajoutée, des recettes fiscales et des emplois en Suisse. Accéder aux marchés étrangers par l'intermédiaire de filiales est une option, mais elle est coûteuse. Pouvoir travailler depuis la Suisse, où se trouve l'essentiel des ressources des banques, est de loin préférable. On comprend dès lors pourquoi l'accès au marché est un élément essentiel pour garantir la bonne santé de l'emploi bancaire en Suisse.

Union européenne

Avant de pouvoir discuter avec l'UE de l'amélioration de l'accès au marché financier, il faut résoudre la relation avec notre voisin, actuellement bloquée dans son ensemble (cf. p. 4). L'ABPS s'était exprimée en faveur de l'accord cadre, en espérant que dans une deuxième phase, des discussions d'accès global au marché européen puissent aboutir. L'échec des négociations sur l'accord cadre repousse les espoirs de pouvoir entamer des discussions sur ce sujet avec l'UE, confirme le gel des procédures d'équivalence de l'UE et complique les relations avec ses Etats membres.

Le 27 octobre 2021, le Conseil fédéral a adopté deux rapports : un sur les relations entre la Suisse et l'Italie dans le domaine financier et fiscal, et un autre sur les mesures visant à faciliter l'offre transfrontalière de services financiers à la clientèle privée en Italie et en France. Le premier rappelle que la Suisse et l'Italie ont signé une feuille de route en mai 2015 afin de trouver des solutions pour résoudre une série de questions, comme l'échange automatique de renseignements, la régularisation du passé, la double imposition ou l'imposition des travailleurs frontaliers. Un certain nombre de progrès ont été accomplis depuis lors dans ces différents dossiers. En revanche, s'agissant des services bancaires transfrontaliers, le Conseil fédéral constate que, dans le cadre de la mise en œuvre de MiFID II, l'Italie a pris une décision de principe défavorable à l'accès au marché transfrontalier pour les banques de pays tiers voulant servir des clients privés. Le Conseil fédéral indique toutefois qu'il s'engagera pour une amélioration de cet accès au marché italien.

L'autre rapport constate aussi que l'Italie et la France ont décidé de mettre en œuvre MiFID II de manière restrictive et d'imposer aux prestataires de services bancaires de pays tiers l'établissement d'une succursale, ce qui n'est pas le cas en Allemagne pour les clients privés, ni au Luxembourg pour les clients professionnels. En principe, le droit européen n'exclut pas que des Etats membres prévoient des régimes autorisant les banques de pays tiers à fournir des prestations transfrontalières de gestion de fortune. Cela pourrait pourtant bientôt changer en raison d'un ajout de dernière minute dans les propositions de la Commission européenne sur la mise en œuvre de Bâle III (cf. p. 25).

Sans surprise, l'accès aux clients européens depuis la Suisse dépend moins de questions juridiques que de la volonté politique des différents pays au sein de l'UE d'offrir à leur population des services financiers de banques de pays tiers. Ceci montre une fois de plus que les relations avec l'UE dans son ensemble sont cruciales pour la place financière suisse.

Royaume-Uni

La sortie du Royaume-Uni de l'UE le 1^{er} janvier 2021 signifie pour les prestataires de services financiers britanniques qu'ils ont perdu le passeport européen et donc le droit de proposer leurs services aux clients de l'UE sans restriction. En conséquence, le Royaume-Uni est intéressé à améliorer ses relations avec d'autres pays en dehors de l'UE. Pour la place financière suisse, cette situation pourrait jouer en sa faveur, car elle trouve ainsi un autre défenseur de marchés des capitaux ouverts. Les deux pays ont ainsi signé en le 30 juin 2020 une déclaration relative à leur future collaboration approfondie en matière de services financiers afin d'améliorer leurs relations. Début 2021, le Trésor anglais a pris la décision de reconnaître l'équivalence des bourses suisses, tandis que la Suisse a retiré le Royaume-Uni de la liste des pays non autorisés à traiter des titres suisses. L'année écoulée, les négociations pour un accord de reconnaissance mutuelle se sont poursuivies. Cet accord vise à permettre l'accès transfrontalier aux marchés pour un large éventail de services financiers du domaine des assurances, des banques, de l'asset management et des infrastructures des marchés des capitaux.

L'ABPS intervient surtout dans les discussions qui portent sur les services bancaires, avec l'objectif de pouvoir approcher et servir les clients privés fortunés, le cœur de métier des banques suisses actives dans la gestion de fortune. Lors des négociations, les deux ministres des Finances ont montré un grand intérêt à conclure cet accord. Pour les banques privées, la reconnaissance de l'équivalence des règles suisses et anglaises doit se fonder sur leurs résultats et non pas sur une comparaison ligne par ligne des deux cadres légaux. Il semble que les négociateurs ont pris en compte ces points et travaillent dur pour que cet accord soit conclu à la fin de 2022. L'ABPS se réjouit de l'avancement de ce projet, auquel elle accorde une grande importance.

Finance durable

La finance durable est plus que jamais une priorité pour les banques privées. Elles sont conscientes de leur rôle, mais aussi des limites de celui-ci en tant qu'intermédiaire entre investisseurs et entreprises. La place financière est le miroir de l'économie réelle, et c'est là que doit démarrer la transformation durable, en premier lieu la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La reprise des recommandations de la TCFD, qui s'appliqueront dès 2023 aux grandes sociétés suisses, va dans le bon sens. C'est la transparence des entreprises sur leurs activités qui permettra de classer les produits financiers.

Swiss Sustainable Finance (SSF) a de nouveau publié en juin 2021 son étude de marché, qui a mis en lumière l'évolution de la finance durable en Suisse, dont le succès se poursuit : le volume des investissements durables a augmenté de 31% par rapport à l'année précédente, pour atteindre CHF 1520 milliards. 72% de ces investissements se trouvaient dans les portefeuilles de clients institutionnels, les clients privés détenant les 28% restants (contre 21% en 2020 et 12% en 2019). Cela montre que la durabilité devient de plus en plus une priorité pour les particuliers. Tandis que les fonds d'investissements ont affiché le taux de croissance le plus élevé, soit 48%, les mandats ont augmenté de 29% et les actifs des investisseurs de 15%. Ce développement s'explique par deux raisons principales : le recours accru à des approches d'investissement durable pour les actifs existants, d'une part, et d'autre part la performance positive du marché en 2021. Par ailleurs, l'étude montre bien que l'investissement à impact gagne du terrain.

Lors de la COP26, 26^{ème} conférence des Nations-Unies sur le changement climatique, qui s'est tenue en novembre 2021 à Glasgow, les participants ont souligné le rôle toujours plus important qui incombe au secteur financier dans la réalisation des objectifs climatiques. C'est ainsi que la finance durable s'oriente surtout vers le climat en ce moment, mais à terme les autres aspects de la durabilité (p. ex. biodiversité, économie circulaire, bien-être des employés) seront aussi intégrés. Le secteur financier suisse et l'administration fédérale sont convaincus que la finance durable offre à la place financière suisse la chance de renforcer encore sa compétitivité. Encore faut-il que la fiscalité ne l'entrave pas : il faut abolir l'impôt anticipé sur les obligations, si l'on veut que la Suisse devienne un haut lieu de l'émission d'obligations dites vertes (cf. p. 37).

Dans les nombreux débats sur la finance durable, se pose la question des responsabilités et du rôle des banques dans ce domaine. Nombreux sont ceux qui les rendent responsables du changement climatique. La finance a certainement un rôle important à jouer dans la transition vers un monde plus durable. Mais les banques ne sont que des intermédiaires entre des investisseurs et les entreprises. Les premiers décident de l'allocation de leurs fonds, tandis que les secondes doivent fournir des informations sur l'impact de leurs diverses activités sur le climat et l'environnement. La place financière est le miroir de l'économie réelle; c'est là que doit démarrer la transformation durable.

L'Etat doit mettre en place des conditions cadre favorables à l'innovation, et c'est à lui de décider si certains comportements ne sont plus acceptables. Il ne revient par exemple pas aux banques d'interdire à leurs clients d'acheter un véhicule polluant, mais bien à l'Etat. Mais pour modifier un comportement, il faut qu'une alternative existe. Par exemple, tout le monde ne pourrait pas acheter une voiture électrique, car il ne s'en construit pas assez, sans compter le manque de bornes de recharge. Le rôle des banques est de repérer les futurs champions d'un mode de vie plus sain et d'encourager leurs clients à les soutenir.

Le chemin vers un monde durable est encore long, et il faut que tous, société civile, recherche académique, entreprises, secteur financier et Etat s'y engagent ensemble. Les membres de l'ABPS sont conscients qu'ils doivent se fixer des standards internes, former leurs conseillers à cette nouvelle approche et discuter avec leurs clients de leurs préférences en matière de durabilité. C'est d'ailleurs dans leur intérêt, car durable rime souvent avec rentable, même pour de petits montants.

Travaux de l'administration fédérale

En janvier 2021 déjà, la Suisse a décidé de soutenir officiellement le groupe de travail sur les informations financières liées au climat (Task Force on Climate-related Financial Disclosures, TCFD). Le 18 août 2021, le Conseil fédéral a adopté les lignes directrices du rapport climatique que les grandes entreprises suisses devront bientôt établir. Les sociétés cotées, les banques et les assurances de plus de 500 employés, et dont le total du bilan dépasse 20 millions de francs ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à 40 millions de francs, seront tenues de publier un rapport sur les questions climatiques. Ce rapport devra présenter le risque financier encouru en raison des activités liées au climat, et illustrer les effets de l'activité commerciale de l'entreprise sur le climat ou l'environnement. Cette « double matérialité » correspond à l'approche adoptée par l'Union européenne. Les informations fournies devront être pertinentes et comparables. Une consultation sur un projet d'ordonnance a été ouverte le 30 mars 2022 jusqu'au 7 juillet 2022. La mise en œuvre contraignante des recommandations TCFD devrait intervenir à partir de 2024 pour l'exercice 2023.

Le 17 novembre 2021, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la compatibilité climatique des marchés financiers. Selon ce rapport, les mesures les plus efficaces sont celles qui visent explicitement à rendre les investissements respectueux du climat. Une transparence accrue quant aux impacts climatiques positifs ou négatifs des investissements permet de prendre des décisions mieux avisées. Le Conseil fédéral se réfère également au test de compatibilité climatique PACTA réalisé par l'Office fédéral de l'environnement en 2020, qui a montré que davantage de mesures concrètes étaient nécessaires. Le prochain test PACTA se déroulera sur une base volontaire en 2022.

Le même jour, le Conseil fédéral a aussi annoncé un certain nombre de mesures. Il recommande aux acteurs de la place financière de créer de la transparence dans tous les produits financiers et

les portefeuilles des clients, à l'aide d'indicateurs de compatibilité climatique comparables et significatifs et invite le secteur financier à adhérer à des alliances internationales « net zéro ». Afin de lutter contre l'écoblanchiment (« Greenwashing »), le gouvernement souhaite que des définitions uniformes de l'effet des placements sur le développement durable soient adoptées. Il a chargé l'administration de préparer un état des lieux de la mise en œuvre de ces mesures d'ici fin 2022.

Dans l'esprit de positionner la Suisse comme un leader de la finance durable, le Conseil fédéral vise à favoriser la transparence climatique des produits financiers. Depuis décembre 2021, un groupe de travail dirigé par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SIF) s'efforce d'élaborer un score climatique qui montrerait à quel point les produits financiers sont alignés sur l'Accord de Paris. Ce groupe de travail est composé d'associations du secteur financier (dont l'ASB, l'AMAS, Swiss Sustainable Finance, etc.) et d'experts, d'ONG (dont Greenpeace et le WWF), ainsi que d'universitaires. Après avoir obtenu un consensus au sein du groupe de travail, le SIF a ouvert une consultation plus large, en vue d'une publication à la fin du mois de juin 2022. L'utilisation du score climatique par les banques est prévue sur une base volontaire.

Il est prévu que ce score climatique se compose de six indicateurs illustrant l'empreinte carbone actuelle du portefeuille d'une part, et sa transition vers l'objectif de zéro émission nette d'autre part. Pour chaque indicateur sont définis des standards minimaux à respecter ; en ce sens, l'idée n'est pas de prescrire une méthode donnée, mais de s'assurer que celle choisie repose sur des critères scientifiques fondés. Les six indicateurs sont les suivants : les émissions de carbone, l'exposition aux activités liées aux combustibles fossiles, les engagements vérifiés en faveur de zéro émission nette, la gestion active pour atteindre cet objectif, un engagement crédible en faveur du climat, et l'alignement sur le réchauffement de la planète. Ce dernier indicateur est optionnel, car il est le plus compliqué à établir et le plus susceptible de varier selon les hypothèses retenues. Il est cependant important qu'il soit utilisé le plus possible, car il est celui qui répond le plus aux attentes des clients et des régulateurs, et à force d'utilisation les méthodes convergeront et quelques standards finiront par s'imposer. Les normes comptables aussi connaissent des variations.

Travaux de la FINMA

Le 31 mai 2021, la FINMA a publié la version révisée de ses circulaires « Publication », pour y inclure des obligations de transparence en matière de risques climatiques. L'Autorité de surveillance entend ainsi concrétiser sa pratique dans le domaine de la publication des risques financiers liés au climat. Elle exige davantage de transparence des grands acteurs : les banques et assurances d'importance systémique sont tenues, depuis le 1^{er} juillet 2021, de fournir des informations qualitatives et quantitatives sur les risques auxquels elles sont exposées en conséquence du changement climatique. L'influence de ces risques sur la stratégie commerciale, le modèle d'affaires et la planification financière en fait partie. La FINMA appuie sa nouvelle pratique sur les recommandations de la TCFD, le même standard qui s'appliquera bientôt à toutes les grandes entreprises en Suisse.

Le 3 novembre 2021, la FINMA a publié une communication sur la surveillance consacrée à la prévention et à la lutte contre l'écoblanchiment. Les sujets suivants sont abordés : les informations quant à la durabilité des placements collectifs de capitaux suisses, l'organisation des établissements qui gèrent des placements collectifs se référant à la durabilité, ainsi que les règles de conduite au point de vente. Elle a notamment rappelé qu'elle a informé en février 2021 les directions de fonds de ses attentes concernant le contenu des documents pour les placements collectifs suisses qui se réfèrent à la durabilité. Quant à l'organisation des établissements, celle-ci doit être adéquate quant aux connaissances, à la stratégie et aux outils liés à la durabilité, tout comme le processus de décision en matière de placements. Pour ce qui est des règles de conduite, la FINMA relève que la LSFIn ne contient pas de dispositions spécifiques au sujet de la lutte contre l'écoblanchiment. Elle note que le « Guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés », publié par l'ASB en juin 2020, est un bon exemple de mesures à prendre.

Travaux de l'ASB

La place financière suisse est en mesure de soutenir efficacement la transition climatique grâce aux crédits et aux instruments du marché des capitaux. L'ASB, en coopération avec le Boston Consulting Group, a publié une étude en ce sens et a évalué le volume d'investissements nécessaires pour que l'économie suisse atteigne la neutralité carbone à l'horizon 2050. Selon cette étude, la transition de la Suisse vers une économie sobre en carbone nécessitera sur les trente prochaines années un volume d'investissement de CHF 387 milliards de francs, surtout dans le domaine des transports routiers et des bâtiments. Cela représente en moyenne CHF 12,9 milliards par an, soit moins de 2% du produit intérieur brut de la Suisse. La place financière suisse est en mesure de financer neuf dixièmes des investissements nécessaires par l'octroi de crédits ainsi que sur le marché des capitaux. Pour le reste, il y aura lieu de recourir par exemple à des partenariats public-privé. Mais encore faut-il que les entreprises et les privés veuillent investir pour changer de véhicules ou rénover leurs bâtiments par exemple ; l'Etat doit créer les conditions cadre nécessaires pour les y inciter. Mais tant qu'une activité est licite, il ne revient pas aux banques de l'empêcher.

Par ailleurs, l'ASB est en train d'élaborer une autoréglementation dans le domaine de la finance durable, qui comprend trois parties : le conseil aux clients en matière de gestion de fortune et en matière d'hypothèques, ainsi que la classification des produits. Cette dernière partie est élaborée en collaboration avec AMAS et SSF, en s'appuyant sur leurs récentes recommandations publiées fin 2021. Il est important de garder une approche ouverte et d'admettre que les banques qui appliquent des règles équivalentes, notamment européennes, satisfont aux exigences de l'autoréglementation. L'ASB recommande aussi à ses membres d'adhérer aux initiatives sectorielles internationales « zéro émission nette » ; elle-même deviendra « supporter » dans le cadre de la Net-Zero Banking Alliance. L'ASB prend enfin aussi des mesures en matière de formation, afin d'assurer que la finance durable soit intégrée dans la formation initiale des apprentis et la formation continue des collaborateurs.

Stratégie de l'UE et taxonomie

En juillet 2021, la Commission européenne a adopté une nouvelle stratégie en matière de finance durable. L'offre d'instruments qui facilitent l'accès au financement de la transition énergétique doit être élargie, pour inciter davantage les PME et les consommateurs à y recourir. Le système économique et financier doit devenir plus résilient face aux risques en matière de durabilité et le secteur financier doit accroître sa contribution à la durabilité. Par ailleurs, il faut préserver l'intégrité du système financier de l'UE, en veillant à sa transition ordonnée vers la durabilité. Enfin, il faut proposer des initiatives et des normes internationales en matière de finance durable, tout en soutenant les pays partenaires de l'UE. La Commission rendra compte de la mise en œuvre de cette stratégie avant fin 2023.

En même temps, la Commission européenne a proposé des règles pour l'émission d'obligations « vertes », que les entreprises et les Etats seraient encouragées à respecter. Il s'agit là d'un élément clé du « Green Deal » européen. Selon le projet de Règlement, les fonds levés devront aller à des projets alignés avec la taxonomie de l'UE, ce qui devra être déclaré de façon détaillée et vérifié par un contrôleur externe. Cela vise à renforcer la confiance dans les produits durables, afin d'accroître les investissements dans ceux-ci. Le Parlement et le Conseil européen doivent encore se prononcer.

Enfin, la Commission européenne a aussi adopté un acte délégué qui complète le règlement sur la taxonomie et qui impose aux entreprises financières et non financières de fournir aux investisseurs des informations sur la performance environnementale de leurs actifs et de leurs activités économiques. Des précisions sont amenées sur le contenu et la présentation des informations que les grandes entreprises financières et non financières doivent publier sur la part de leurs affaires, investissements ou activités de prêt qui sont alignés sur la taxonomie de l'UE, ainsi que sur la méthode qu'elles doivent suivre pour cette publication.

Début février 2022, la Commission européenne a proposé d'inclure l'énergie nucléaire (pour la France) et le gaz (pour l'Allemagne) dans la taxonomie de l'UE. Elle voit dans ces technologies une contribution, sous conditions, à la lutte contre le changement climatique. Le Parlement et le Conseil européen disposent d'au maximum six mois pour y opposer leur veto. Un tel scénario est peu probable, malgré la colère de l'Autriche, du Luxembourg, des partis de gauche et de plusieurs ONG. Cette décision aura aussi un impact sur les banques suisses, qui pourront tenir compte de cette taxonomie dans l'offre de produits durables à des clients européens.

Si la taxonomie classe les activités, les entreprises doivent pour leur part faire rapport de l'impact de leurs activités. En avril 2021, la Commission a proposé de transformer la « Non Financial Reporting Directive », en vigueur depuis 2014, en « Corporate Sustainability Reporting Directive » avec des obligations de déclaration plus étendues, alignées sur la TCFD. Les établissements financiers classent, eux, leurs produits selon la « Sustainable Finance Disclosure Regulation ».

Nouvelles technologies

La nouvelle réglementation sur la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis août 2021, a déjà permis l'autorisation d'un cryptofonds et de bourses pour les actifs numériques. La cybersécurité continue à se renforcer et un nouveau projet de loi pour une identité électronique devrait voir le jour cet été. Le gouvernement suit de près les évolutions technologiques, mais laisse l'industrie choisir lesquelles elle veut adopter.

Technologie des registres électroniques distribués

Pour la place financière, il est essentiel d'instaurer un cadre optimal pour permettre aux sociétés qui utilisent la technologie des registres électroniques distribués (TRD) de s'établir et se développer en Suisse. La nouvelle législation fédérale sur la TRD, qui a été adoptée par le Parlement en 2020 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2021, a modifié le droit des papiers-valeurs de façon à créer une base légale sûre pour le négoce de droits par l'intermédiaire de registres électroniques. Elle a aussi clarifié la question de la séparation des crypto-actifs dans une masse en faillite. Enfin, une nouvelle catégorie d'autorisation a été créée pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD. Grâce à l'adaptation de son droit à la TRD, la Suisse offre un cadre juridique fiable au commerce des « tokens », ou jetons numériques. Sécurité, traçabilité, flexibilité et rapidité : tels sont les avantages de la blockchain, qui va réduire le nombre d'intermédiaires et les coûts des transferts.

La BNS, la Banque de France et la Banque des règlements internationaux ont effectué des tests transfrontaliers avec des actifs numériques. SIX Digital Exchange a participé à ce projet, baptisé « Jura », aux côtés des banques Credit Suisse et UBS (entre autres). Cette expérimentation a porté sur des paiements et des règlements en valeur réelle conformément aux cadres juridiques et réglementaires actuels, et a permis de réaliser avec succès le règlement transfrontalier d'actifs tokénisés en monnaies numériques de banque centrale sur une plateforme prenant en charge la TRD. Même si ce projet a été couronné de succès, la création d'une monnaie numérique de banque centrale n'est pas à l'ordre du jour pour la BNS.

Autorisations

En mai 2021, la FINMA a informé que Diem Networks Sàrl retirait sa demande d'autorisation pour un système de paiement en Suisse, qui était pourtant déjà bien avancé. La cryptomonnaie initiée par Facebook, sous le nom de Libra au début, a ainsi quitté Genève. Le projet a essayé d'être redimensionné et recentré sur les Etats-Unis, pour n'être qu'un moyen de paiement réservé à ce pays. Mais son lien avec Facebook – devenu Meta – n'a pas plu aux régulateurs et le Diem a dû être vendu à la banque californienne Silvergate, spécialisée dans les cryptomonnaies. Malgré son échec, ce projet aura au moins braqué le projecteur sur le rôle de pionnier de la Suisse.

En avril 2021, la société genevoise Taurus a obtenu une licence de maison de titres de la FINMA. Elle peut ainsi exploiter la première place de marché d'actifs numériques, réglementée, au monde : Taurus Digital Exchange (TDX). En septembre, la FINMA a accordé deux autorisations pour l'exploitation d'infrastructures des marchés financiers qui reposent sur la technologie TRD. La première autorisation concerne SIX Digital Exchange SA, autorisée en tant que dépositaire central, et la seconde a été octroyée à SDX Trading AG comme bourse. Il s'agit d'une étape importante pour la place financière suisse, car elle pose les jalons d'un futur écosystème pour les actifs numériques.

Fin septembre 2021, la FINMA a aussi approuvé le premier cryptofonds de droit suisse, dans la catégorie des placements alternatifs qui présentent un risque particulier, et dont la distribution est limitée à des investisseurs qualifiés. Notre régulateur a soumis ce fonds à des exigences particulières : il ne peut investir que dans des cryptoactifs bien établis qui ont un volume de négociation suffisamment important. Par ailleurs, les investissements doivent être effectués via des contreparties et des plateformes établies, qui ont leur siège dans un pays membre du GAFI.

Cybersécurité

En juillet, la BNS et SIX ont lancé le réseau de communication Secure Swiss Finance Network (SSFN). Cela devrait permettre d'augmenter la capacité de résistance du système financier face aux cyber-risques. Ce réseau a pour objectif une transmission sûre, flexible et résiliente des données et permettra aux acteurs de la place financière suisse qui y seront admis de communiquer de façon sécurisée les uns avec les autres et avec les infrastructures des marchés financiers. Il se base sur une technologie développée par l'EPFZ et s'adresse aux banques actives dans le trafic des paiements, soit presque l'ensemble du secteur.

Du 12 janvier 2022 au 14 avril 2022, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur l'avant-projet de modification de la loi sur la sécurité de l'information relatif à l'introduction d'une obligation de signaler les cyberattaques contre les infrastructures critiques. Cet avant-projet crée les bases légales nécessaires à l'introduction de cette obligation et définit les tâches du Centre national pour la cybersécurité (NCSC), qu'il institue comme centrale de signalement des cyberattaques. Selon l'avant-projet, l'obligation de signalement s'appliquerait aussi aux banques, qui doivent déjà indiquer certaines cyberattaques à la FINMA. L'important est donc que la FINMA et le NCSC se concertent pour éviter les doublons, de manière à ce que la charge de travail pour les assujettis à l'obligation soit la plus faible possible, comme l'indique le rapport explicatif.

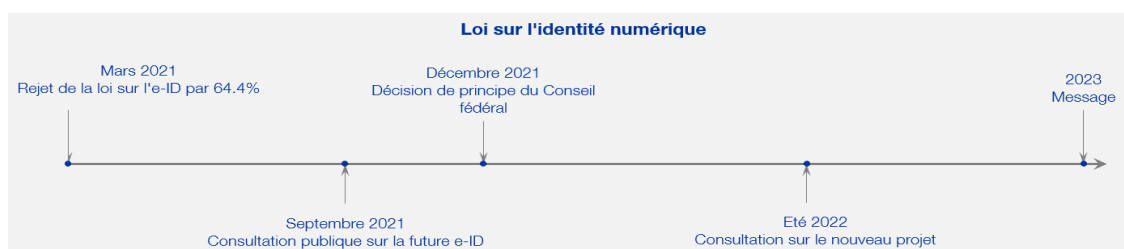
Loi sur l'identité électronique

Le 7 mars 2021, 64,4% de la population et tous les cantons ont rejeté la loi sur les services d'identification électronique (e-ID), qui prévoyait un partage des tâches entre l'Etat et les entreprises privées intéressées. Après ce verdict, le consensus est qu'il faut trouver une solution étatique.

Le 2 septembre 2021, le Conseil fédéral a lancé une nouvelle consultation publique relative à la future e-ID et a proposé trois options. La première consiste en une identité souveraine ou « autogérée » par son utilisateur. La seconde se fonde sur une infrastructure à clé publique, à l'instar de celle déjà utilisée pour sécuriser les passeports munis d'une puce, avec des données décentralisées. La troisième prévoit la mise en place d'un fournisseur d'identité central étatique.

Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral s'est fondé sur les résultats de cette consultation pour retenir la première variante. Les utilisateurs de l'e-ID devront, dans toute la mesure du possible, avoir la maîtrise de leurs données. La protection des données sera assurée par le système lui-même, mais aussi par la limitation des flux de données et une sauvegarde décentralisée des données.

Un projet de loi sera mis en consultation à l'été 2022. Il devrait être neutre sur le plan technologique, de sorte qu'il reste actuel malgré les évolutions rapides en ce domaine. Il s'agit d'un dossier important pour toute l'économie, car nombre d'activités auraient tout à gagner d'une preuve d'identité numérique (p. ex. permis de conduire, diplômes universitaires, ordonnances médicales).



Finance numérique

Pour le Conseil fédéral, la transition numérique des marchés financiers recèle un fort potentiel de croissance pour la place économique suisse. Il a adopté le 2 février 2022 un rapport sur la finance numérique, qui détaille les chances (plus d'efficacité, plus de transparence, moins de coûts) et les risques (plus de vulnérabilité aux cyberattaques ou aux manipulations de cours) de cette transition, et a défini douze champs d'action concrets. Sur le principe, l'usage et le développement de nouvelles technologies numériques est du ressort du secteur privé. Mais la Confédération peut améliorer les conditions cadre pour les nouveaux modèles d'affaires, garantir la stabilité, l'intégrité et la compétitivité internationale, et encourager la pérennité et l'interconnexion de la place financière.

La suite des travaux se fera en étroite coopération entre les milieux politiques et scientifiques, les autorités et l'économie privée, ce qui est une approche judicieuse. L'ABPS relève avec satisfaction que le Conseil fédéral prévoit toujours que la réglementation soit basée sur les risques et fondée sur des principes, neutre sur le plan concurrentiel et technologique, proportionnée et différenciée. Finance ouverte (interfaces entre différents prestataires), utilisation accrue des données grâce à l'intelligence artificielle, finance décentralisée (grâce à la TRD) : beaucoup reste encore à accomplir et il sera intéressant de voir à quelles conclusions parvient le DFF d'ici fin 2022.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Après l'adoption de la LBA en 2021, les travaux pour mettre à jour l'OBA sont en cours. Le GAFI a modifié sa Recommandation n° 24 sur la transparence et l'identification des bénéficiaires effectifs de personnes morales. La responsabilité de cette identification ne doit pas incomber aux établissements bancaires, mais aux actionnaires.

Loi et ordonnance sur le blanchiment d'argent

La Suisse met en œuvre les Recommandations du GAFI principalement par des modifications de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et de son ordonnance d'application (OBA). En mars 2021, après des débats animés au sein des deux Conseils, le Parlement a adopté une révision de la LBA dont l'objectif était de mettre en œuvre les mesures les plus importantes relevées par le GAFI dans son évaluation. La vérification de l'ayant droit économique et l'actualisation des données des clients ont ainsi été intégrées dans la loi. Elle favorise également la transparence des associations et renforce la surveillance et les contrôles dans le domaine des métaux précieux. Cette nouvelle version devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

L'ABPS regrette qu'au cours des débats parlementaires, l'idée de maintenir un délai de traitement pour les communications que reçoit le MROS soit passée à la trappe. Un établissement financier peut bien rompre une relation d'affaires après 40 jours ouvrables sans nouvelles du MROS, mais ce n'est pas une solution satisfaisante. Par ailleurs, la précision de la notion de soupçon fondé devait être accompagnée de la suppression du manquement à l'obligation de communiquer par négligence (art. 37 al. 2 LBA), solution qui avait l'aval du gouvernement et de la FINMA. Pour améliorer la situation des « compliance officers », cette suppression devrait être entreprise à la prochaine occasion possible.

Le 1^{er} octobre 2021, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation relative à une modification de l'OBA et d'autres ordonnances. Les mesures prévues concernent le système de communication des soupçons de blanchiment d'argent, l'introduction d'une obligation d'obtenir une autorisation pour acheter des métaux précieux usagés, la désignation du Bureau central du contrôle des métaux précieux comme nouvelle autorité de surveillance et la transparence des associations présentant un risque accru de financement du terrorisme.

Dans l'ensemble, l'ABPS n'a pas d'objection aux modifications proposées. Elle a toutefois fait valoir quelques remarques pratiques concernant les nouveaux articles 12a OBA (relatif à l'interdiction de rompre les relations d'affaires) et 12b OBA (relatif à la rupture de la relation d'affaires), ainsi que la nouvelle formulation de l'article 4 OBCBA (relatif à l'enregistrement des communications auprès du MROS), qui doivent être précisés et corrigés. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions devrait être coordonnée avec celle de la loi révisée.

Les modifications qui précèdent rendent nécessaires des adaptations ponctuelles de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA). Le 8 mars 2022, la FINMA a ouvert une audition qui durera jusqu'au 10 mai 2022. La FINMA concrétise l'obligation des intermédiaires financiers d'actualiser périodiquement les données des clients, qui devra être prévue dans une directive interne, mais pas celle de vérifier l'identité de l'ayant droit économique, car celle-ci est décrite de manière détaillée dans la loi. Par ailleurs, la FINMA abroge dans son ordonnance les dispositions relatives aux communications de soupçons qui ont été reprises dans l'OBA et apporte une précision au seuil introduit début 2021 pour les transactions en monnaies virtuelles, qui s'appliquera à l'avenir aux transactions liées entre elles sur une période de trente jours (et non par jour), suite à certains abus récents.

Développements internationaux

Le 20 juillet 2021, la Commission européenne a présenté des propositions législatives afin de renforcer les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, suite au scandale du blanchiment de 200 milliards d'euros dans la succursale estonienne d'une banque danoise. La Commission prévoit la création d'une nouvelle autorité européenne pour assurer la coordination des autorités nationales, qu'elle souhaite opérationnelle en 2024. Les nouvelles règles portent aussi sur la vigilance à l'égard des clients et des bénéficiaires effectifs, sur la traçabilité des transferts de crypto-actifs et sur un plafond de 10 000 euros dans toute l'UE pour les paiements en espèces (les plafonds nationaux inférieurs pouvant être maintenus). Ces projets devraient être bientôt approuvés par le Parlement et le Conseil européens.

Une attention particulière doit être portée au sujet des bénéficiaires effectifs, dont le GAFI s'occupe aussi. Celui-ci avait établi en 2020 un groupe chargé d'analyser la Recommandation 24 sur la transparence et l'identification du bénéficiaire effectif de personnes morales. Les trois sujets suivants ont été examinés : la qualité de l'information sur les ayants droit, l'accès en temps opportun à cette information au niveau tant national qu'international, et les obstacles particuliers à la transparence (actions au porteur et « nomines »). Derrière ces sujets se cache notamment la thématique des registres centraux et éventuellement publics des bénéficiaires effectifs.

Après deux consultations publiques initiées en juin et en octobre 2021, le GAFI a publié le 4 mars 2022 la nouvelle Recommandation 24 et sa Note Interprétative. Il est à noter que le GAFI n'exige pas à tout prix un registre central, en revanche il a placé la barre très haut pour un système alternatif. Les informations doivent être fiables, à jour et disponibles rapidement. Donc la question se pose de savoir s'il ne serait pas plus simple d'établir un registre. Mais dans ce cas, ce ne doit pas être aux banques de le remplir, car une société n'a pas forcément un compte dans son pays de siège, mais bien aux actionnaires qui savent s'ils agissent pour eux-mêmes ou pour le compte d'un tiers.

Lors de la consultation l'été passé, l'économie suisse a soumis une prise de position commune, soutenant l'approche ouverte permettant différents modèles de mise en œuvre. Elle a en revanche critiqué l'application extraterritoriale qui envisageait que chaque pays se préoccupe des personnes morales des autres pays, s'il y avait un « lien » suffisant avec lui. Les sociétés cotées en bourse et leurs filiales ne doivent pas se voir imposer de nouvelles obligations de transparence. Il a aussi été rappelé que la Suisse répond désormais aux exigences du GAFI en matière d'actions au porteur.

En vue de la future mise en œuvre en Suisse, l'ABPS défend le point de vue suivant : un registre des bénéficiaires effectifs devrait bénéficier de la foi publique ; cela pourrait passer par une extension des registres du commerce. Un tel registre ne devrait cependant pas être public et seules les entités soumises à la LBA devraient y avoir accès, sans avoir l'obligation de les vérifier ni de les corriger. Si l'on veut se passer de registre, il faut que les personnes morales soient prêtes à répondre rapidement à des recherches génériques à propos d'un bénéficiaire économique ou l'autre.

Rapport annuel du MROS

En mai 2021, le MROS a publié son rapport annuel 2020. Le nombre d'annonces s'est élevé en 2020 à 5 334, dont neuf sur dix provenaient des banques. Elles portaient sur plus de 9 600 relations d'affaires, ce qui représente une hausse de 25% sur un an. Les soupçons d'escroquerie ont provoqué 58% des annonces, tandis que les cas de corruption ne représentaient plus que 9% (contre 24% en 2019 et 27% en 2018). Environ 2 000 cas ont été transmis aux autorités de poursuite pénale, dont 40% en lien avec des crédits Covid. En 2020, le MROS a réussi à rattraper son retard des années 2016 à 2019 ; moins de 900 annonces, presque toutes de 2020, étaient encore en cours d'analyse à la fin de l'année. Cela est rassurant, alors que depuis le 1^{er} juillet 2021, le MROS peut aussi poser des questions aux banques suisses sur la base d'informations de ses homologues étrangers, ce qui arrive sans doute assez souvent.

Rapport national sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme

Le 29 octobre 2021, le SIF a publié son deuxième Rapport sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse. Ce document couvre l'évolution de ces risques depuis la publication du premier rapport en 2015 et conclut que ceux-ci restent élevés, vu l'importance internationale de la place financière suisse. De nouveaux risques sont apparus en lien avec les casinos en ligne (autorisés depuis 2019), le financement du terrorisme et les cryptoactifs. Le Rapport rappelle aussi l'amélioration des instruments législatifs et réglementaires en Suisse depuis 2015.

Bâle III

La mise en œuvre des dispositions de Bâle III en Suisse s'approche de la fin, même si certaines ordonnances et circulaires doivent encore être révisées. Les soucis portent plus sur les liquidités que sur les fonds propres, alors que c'est l'inverse dans l'UE. Celle-ci semble par ailleurs se diriger vers l'exigence d'une succursale dans chaque Etat membre pour que les prestataires de pays tiers puissent y fournir des services bancaires.

Bâle III est un ensemble de réformes élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui vise à renforcer la solvabilité et la liquidité des établissements bancaires, suite à la crise financière de 2008. Il s'agit d'un grand nombre de mesures dans les domaines suivants : les fonds propres pondérés, le ratio d'endettement maximal non pondéré (ratio de levier), le ratio de liquidité, le ratio de financement et la répartition des risques. Le Comité de Bâle a achevé ses travaux fin 2017, mais en mars 2020, il a décidé de reporter d'une année, à savoir au 1^{er} janvier 2023, la mise en œuvre des standards finaux de Bâle III.

La Suisse respecte scrupuleusement ces prescriptions, parfois au détriment de sa compétitivité. En juillet 2021, elle a introduit le ratio de financement (Net Stable Funding Ratio), qui vise à garantir que la stabilité du financement d'une banque à l'horizon d'un an soit assurée en permanence. La finalisation de la mise en œuvre de Bâle III requiert encore des adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq) ainsi que de la réglementation de la FINMA qui en dépend. La FINMA travaille dans le cadre d'un groupe de travail national à une nouvelle ordonnance sur les fonds propres (OFR-FINMA). Des auditions à ce sujet auront lieu au 3^{ème} trimestre 2022, en vue d'une adoption en avril 2023 et d'une entrée en vigueur en juillet 2024. La circulaire de la FINMA sur les risques opérationnels devra aussi être entièrement révisée assez rapidement pour répondre aux exigences de Bâle III.

Par ailleurs, une consultation concernant une modification de l'OLiq a couru entre le 30 septembre 2021 et le 13 janvier 2022. Cette révision vise à garantir que les banques d'importance systémique détiennent suffisamment de liquidités pour absorber les chocs de liquidités mieux que les autres banques et couvrir leur besoin en cas d'assainissement ou de liquidation. L'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions est prévue pour le 1^{er} juillet 2022.

Même si l'ABPS ne compte pas parmi ses membres de banques d'importance systémique, elle a participé à la consultation pour mettre en avant le fait que selon l'OLiq, les banques suisses actives dans le financement du négoce sont largement désavantagées par rapport à leurs concurrentes européennes, en raison de la proportion de financement stable cinq fois plus élevée qui est exigée en Suisse pour les opérations liées au commerce de matières premières.

Malgré le relèvement de leurs exigences en matière de liquidités à partir de juillet 2022, il est possible qu'une banque d'importance systémique ne dispose pas des liquidités nécessaires pour être assainie. Dans ce genre de cas, la BNS peut déjà aujourd'hui mettre à disposition des liquidités supplémentaires à titre d'aide extraordinaire comme deuxième ligne de défense. Pour garder la confiance du marché, il faudrait qu'elle puisse aussi accorder un prêt temporaire garanti par la Confédération aux établissements concernés dans le cadre d'un « public liquidity backstop ». À l'échelle internationale, cet instrument fait partie du dispositif standard de gestion de crise. Le DFF élaborera d'ici à l'été 2023 un projet de loi destiné à la consultation.

Le « Paquet bancaire 2021 » doit parachever la mise en œuvre de Bâle III au sein de l'UE. La Commission européenne a adopté ce paquet de mesures le 27 octobre 2021. Elle voudrait que les nouvelles règles ne s'appliquent qu'à compter de 2025, soit deux ans plus tard que prévu par le Comité de Bâle, avec en plus une période transitoire de 5, voire 8 ans pour que les banques européennes réunissent les fonds propres qui leur manquent. Ce délai est nécessaire parce que les banques européennes calculent leurs fonds propres selon des modèles internes assez permissifs, et que la Commission voudrait leur imposer un seuil minimum selon une approche standard. Cette réforme sera donc âprement débattue au Parlement et au Conseil européens.

Ce « Paquet » contient aussi un sujet qui préoccupe notre place financière. Dans la « Capital Requirement Directive » (CRD6), la Commission a introduit l'exigence d'une succursale pour tous les « Banking services » ; ce qui pourrait ensuite aussi concerner les « Investments services » au sens de MiFID. Une telle exigence semble viser le Royaume-Uni, mais elle détériorerait aussi la situation actuelle pour la Suisse. En effet, les régimes nationaux comme la « Freistellung » allemande ou l'équivalence pour les clients professionnels *per se* au Luxembourg ne seraient plus valables. Il faudrait donc trouver un accord avec l'UE pour que les banques suisses qui le souhaitent puissent fournir leurs services au sein de l'UE, charge à elles de respecter certaines règles de droit européen et d'être soumis à une supervision européenne (de préférence de la part d'une autorité unique).



Placements collectifs de capitaux

La modification de la LPCC visant à introduire un nouveau type de fonds, le Limited Qualified Investor Fund (L-QIF) a été adoptée par les Chambres fédérales en décembre 2021. L'autoréglementation et les documents modèles de l'AMAS ont été adaptés suite à l'entrée en vigueur des lois et ordonnances sur les services et établissements financiers et l'échéance des délais transitoires au 31 décembre 2021.

Sur le plan suisse, les Chambres fédérales ont adopté le 17 décembre 2021 le projet de modification de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) lors des votations finales. Cette modification introduit un nouveau type de fonds, le Limited Qualified Investor Fund (L-QIF). Les principaux points de divergence portaient sur la possibilité pour les gestionnaires de fortune simples (gérants indépendants) de gérer des L-QIF ainsi que sur l'étendue du droit de rachat en tout temps pour les placements collectifs ouverts. Sur le premier point, les Chambres se sont accordées pour exclure les gestionnaires de fortune simples de la gestion du L-QIF. Sur le second point, elles se sont mises d'accord pour que le droit de rachat d'un L-QIF ne puisse pas être suspendu plus de cinq ans.

Pour rappel, le L-QIF est un type de fonds qui n'est pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation ou une approbation, à condition qu'il soit réservé exclusivement à des investisseurs qualifiés et qu'il soit administré par des établissements assujettis à la surveillance de la FINMA. Les prescriptions en matière de placements autorisés et de répartition des risques sont en outre allégées. L'entrée en vigueur de la LPCC modifiée est prévue au deuxième trimestre 2023 et devrait permettre à l'industrie suisse des fonds et de la gestion d'actifs de renforcer sa compétitivité.

La LPCC et son ordonnance avaient déjà été amendées suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 de la LSFIn et de la LEFin, ainsi que de leurs ordonnances d'application. Conformément à l'art. 105 OSFin, ces modifications ont fait l'objet de dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2021 afin de permettre aux établissements soumis à la LPCC de s'adapter aux nouvelles exigences, notamment en matière d'offre, d'acquisition ou d'aliénation d'instruments financiers et de publicité, ainsi que pour revoir les contrats de distribution de fonds.

Sur ce dernier point, on notera que l'AMAS a publié en date du 28 septembre 2021 un nouveau modèle de contrat de distribution, dont l'emploi n'est toutefois pas obligatoire, mais qui vise à assurer une certaine uniformité des pratiques au sein de l'industrie. L'AMAS a également publié courant 2021 les versions mises à jour des documents de fonds modèles (prospectus, contrat de fonds, règlement de placement, etc...).

Pour ce qui est de l'adaptation à la LSFIn et à la LEFin de l'autoréglementation de l'AMAS, les directives révisées suivantes ont été reconnues comme standard minimal par la FINMA :

- Règles de conduite (les dispositions de la directive sur la transparence ont été adaptées et intégrées dans les Règles de conduite révisées) ;
- Directive pour les fonds immobiliers ;
- Directives techniques (directive sur les fonds du marché monétaire, directive sur l'évaluation de la fortune et les erreurs d'évaluation, directive sur la performance des fonds, directive TER).

Ces directives révisées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, la directive AMAS sur la distribution et la directive AMAS sur les KIID ont été abrogées à l'expiration des délais transitoires au 1^{er} janvier 2022. En effet, les dispositions de la LSFIn et l'OSFin sur l'offre d'instruments financiers, sur l'acquisition ou l'allénation d'instruments financiers et sur la publicité remplacent désormais celles sur la distribution de placements collectifs qui figuraient dans la LPCC.

Enfin, le délai transitoire pour l'établissement d'une feuille d'information de base pour les instruments financiers au sens de la LSFIn a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par le Conseil fédéral. Dans l'intervalle, il reste possible de publier et mettre à disposition des informations clés pour l'investisseur ou des prospectus simplifiés selon la LPCC, en lieu et place des feuilles d'information de base. Le nouveau terme du délai transitoire correspond à celui de la réglementation de l'UE visant à remplacer le document d'information clé OPCVM par le document d'information clé PRIIP. Cette prolongation du délai transitoire était souhaitée par les producteurs d'instruments financiers, notamment de placements collectifs, et permet à ces derniers d'éviter des coûts disproportionnés.

Sur le plan européen, la Commission européenne a publié le 25 novembre 2021 une proposition de modification de la directive AIFM (Directive 2011/61/UE) suite à la consultation publique qui s'est clôturée le 29 janvier 2021. Les modifications visent, entre autres, à clarifier les règles de délégation, harmoniser les outils de gestion des liquidités, améliorer les données recueillies par le biais des rapports réglementaires, inclure les dépositaires centraux de titres dans la chaîne de conservation et améliorer l'offre de services de dépositaire sur les marchés européens de petite taille. La Commission européenne a également recommandé de modifier la directive OPCVM (Directive 2009/65/CE) en particulier concernant la délégation, la gestion du risque de liquidité, la communication des données et le traitement réglementaire des dépositaires centraux de titres.

Le Parlement et le Conseil européens vont désormais examiner les propositions de la Commission européenne qui pourront encore être modifiées lors de ces travaux. Les Etats membres auront un délai de 24 mois pour transposer ces modifications dans leur droit national à compter de leur adoption.

Planification successorale

Le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur l'introduction du trust en droit suisse. Il s'agit d'un bon projet de droit civil, mais les dispositions fiscales qui l'accompagnent réduisent à néant son intérêt. Le trust n'a besoin en droit suisse que de nouvelles règles civiles, pas fiscales. Dans l'intervalle, le Parlement a finalisé une mini-révision du droit des fondations.

Trusts

Le 12 janvier 2022, suite à l'insistance du Parlement et aux travaux d'un groupe d'experts, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur l'introduction de l'institution du trust en droit suisse, qui dure jusqu'au 30 avril 2022. Il reconnaît ainsi le besoin de ce nouvel outil de planification successorale et de préservation d'un patrimoine. L'objectif selon le Conseil fédéral est d'offrir aux résidents et entreprises en Suisse un véhicule juridique flexible, fiable et approprié pour la détention de leur patrimoine. Cet instrument devrait ainsi créer de nouvelles opportunités d'affaires pour la place financière et notamment pour la gestion de fortune.

Le trust est souvent utilisé pour planifier une succession, en particulier pour permettre la transmission d'un patrimoine sur plusieurs générations. Mais un trust peut aussi servir des objectifs commerciaux (comptes d'avocats ou de promoteurs immobiliers) ou d'investissement, et même être utilisé comme caisse de pension. Aujourd'hui, on peut déjà utiliser en Suisse des trusts d'un droit étranger. Un trust de droit suisse permettra de ne pas dépendre de règles et de jurisprudences étrangères. Il donnera aussi confiance à ceux qui cherchent un instrument de droit suisse pour régler leur succession ou une transaction. La possibilité d'un règlement des différends par voie d'arbitrage assurera discrétion et compétence.

Malheureusement, les dispositions fiscales contenues dans le projet de loi vont à l'encontre de son objectif et feraient fuir de nombreux constituants ou bénéficiaires de trusts résidant en Suisse. Contre l'avis des cantons et de la branche, l'AFC voudrait modifier la pratique actuelle et rendre les trusts irrévocables discrétionnaires imposables comme des fondations lorsqu'au moins un bénéficiaire ou éventuellement le constituant est résident suisse. Il faut se rendre compte que traiter un trust comme une fondation implique une triple imposition : droits de succession ou de donation lors de la constitution, impôt sur le bénéfice au sein de la fondation, puis impôt sur le revenu lors d'une distribution, même du capital de départ ! Bénéficiaires et constituants seraient en outre solidairement responsables de l'impôt, alors même que l'idée de taxer le trust vient de la considération que l'on ne saurait leur attribuer sa fortune et ses revenus. Même les dispositions transitoires prévues pour les trusts constitués avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ne seront guère utiles si l'on ne peut plus attribuer de biens à ces trusts après cette date.

Ces nouvelles règles fiscales non seulement réduiraient à néant l'attractivité du nouveau trust de droit suisse, mais feraient aussi quitter la Suisse aux trustees, constituants et bénéficiaires de trusts de droit étranger. Au lieu de nouvelles recettes fiscales, ce sont des pertes de recettes fiscales et d'emplois qui frapperont la Suisse. Les trusts de droit étranger sont pratiqués en Suisse depuis 15 ans à la satisfaction des contribuables et des autorités, et le traitement fiscal d'un trust de droit suisse n'a pas à être différent¹. Le bon projet de droit civil doit être sauvé en retirant les dispositions fiscales de l'avant-projet. Si les dispositions fiscales contenues dans l'avant-projet sont maintenues, l'ABPS le rejettera entièrement.

Fondations

Contrairement au dossier du trust qui n'est même pas encore parvenu au Parlement, la révision du droit des fondations a été achevée lors de la session d'hiver 2021. Cela fait suite à une initiative parlementaire de 2014 et à une consultation entre novembre 2019 et mars 2020, afin d'assouplir et de moderniser le cadre légal pour les fondations et ainsi de renforcer l'attractivité de la Suisse.

Afin de tenir compte des résultats de la consultation, le projet de révision ne contenait que les modifications non controversées. Il se contente donc de faciliter les modifications mineures de l'acte de fondation. A l'avenir, il suffira d'un motif objectif pour procéder à une telle modification sans acte notarié dans toute la Suisse. Les droits du fondateur ont également été optimisés : il pourra modifier le but ou l'organisation de la fondation après 10 ans. Les bénéficiaires ou les créanciers de la fondation, le fondateur et les membres du conseil de fondation, anciens et actuels, mais pas les donateurs ou leurs proches, pourront saisir l'autorité de surveillance d'une plainte contre les actes ou les omissions des organes de la fondation. Le Conseil national a voulu ajouter la possibilité d'une rémunération « appropriée » pour les membres des conseils de fondation, mais le Conseil des Etats s'y est opposé.

Il faut constater qu'avec cette réforme, le droit de la fondation n'a été retouché qu'à la marge. En conséquence, la question de savoir dans quelle mesure cette mini-réforme permettra à ce secteur de se développer reste ouverte. Il serait d'autant plus important d'introduire le trust en droit suisse en gardant un cadre fiscal attractif pour cet instrument, ce qui offrirait plus de flexibilité.



¹ Cet avis est partagé par la Prof. Andrea Opel et Stefan Oesterheld, in *Vorentwurf für einen Schweizer Trust*, Revue fiscale 4/2022, p. 266 ss.

Prévoyance

Le système suisse des rentes de retraite est sous pression. Les réformes peinent à être acceptées. Pourtant, inexorablement, le nombre de rentiers augmente tandis que celui des actifs stagne. Les rentes sont calculées selon une espérance de vie depuis longtemps dépassée. Les rendements des marchés financiers ne seront pas toujours là pour boucher des trous de plus en plus béants.

On entend souvent qu'à la retraite, le cumul des rentes AVS et LPP devrait représenter 60% du dernier revenu. Il ne s'agit pas là d'un droit à un certain niveau de rentes, mais d'un principe que se fixe le législateur lorsqu'il façonne les lois. Cet objectif est en général atteint voire dépassé pour les salaires jusqu'au maximum obligatoirement assuré selon la LPP (86 040 francs en 2021). Au-delà, tout dépend du plan de prévoyance choisi par l'employeur ou l'indépendant. D'où l'importance de la prévoyance individuelle pour renforcer ses revenus à la retraite.

1er pilier : l'AVS

Les deux Chambres du Parlement fédéral ont voté la stabilisation de l'AVS, dite AVS 21, à la fin de l'année 2021. Cette réforme comporte deux volets liés entre eux : une révision de l'AVS proprement dite et une augmentation de la TVA de 0,4% pour renforcer les ressources de l'AVS. Le peuple aura le dernier mot, lors d'une votation qui aura sans doute lieu en septembre 2022.

Le fond de la réforme peut être résumé ainsi : l'âge de la retraite des femmes sera relevé d'un an, en quatre étapes. Cela devrait permettre d'économiser environ un milliard par année. Une compensation est prévue : pendant une période transitoire de 9 ans, les femmes qui partent à la retraite bénéficieront d'un supplément de rente, dégressif selon leur revenu annuel déterminant, ou pourront prendre une retraite anticipée avec une rente moins réduite. Cette compensation coûtera environ un tiers des prestations économisées. Le relèvement de la TVA de 0,4% générera quant à lui jusqu'à 1,4 milliard de recettes supplémentaires. Ce sont ainsi près de 2 milliards de recettes annuelles qui seront assurées pour l'AVS, selon les perspectives financières publiées par l'OFAS.

On rappellera que dans le cadre de la réforme fiscale de l'imposition des entreprises (RFFA), les cotisations à l'AVS ont été augmentées de 0,3%, ce qui devait aussi rapporter 2 milliards de recettes supplémentaires. Cela a d'ailleurs contribué à ce qu'en 2020, le résultat de répartition de l'AVS (recettes moins dépenses) cesse d'être négatif pour plus d'un milliard, mais présente un excédent de 579 millions, même si les dépenses continuent d'augmenter de 700 à 800 millions par année. En effet, même AVS 21 n'empêchera pas le résultat de répartition de l'AVS d'être négatif pour plus de 4 milliards dès 2031, selon les calculs de l'OFAS, puisque le nombre de rentiers continue de croître beaucoup plus vite que celui des actifs. On peut ne pas l'aimer, mais la réalité de la démographie est plus forte que les idées politiques.

Dans ce contexte, le référendum lancé par les syndicats contre AVS 21 est un non-sens. D'abord, il est inutile, puisque le peuple votera de toute façon sur cette réforme, l'augmentation du taux de TVA impliquant une modification de la Constitution fédérale, et cette hausse étant liée à la modification de la loi sur l'AVS. Ensuite il est dangereux, parce qu'il repousserait une stabilisation (temporaire) des finances de l'AVS ; la gauche ne veut-elle pas garantir le versement des rentes AVS ? Enfin, l'argument que la réforme se ferait « sur le dos des femmes » ne tient pas debout.

La gauche critique d'abord le relèvement de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans. Il faut rappeler, comme l'a montré une analyse d'Avenir Suisse, que cet âge a d'abord été fixé à 65 ans en 1948, puis à 63 ans en 1957 et à 62 ans en 1964, avant d'être remonté à 64 ans en 1997 lors de la dernière révision de l'AVS. Au sein de l'OCDE, à part la Suisse, il n'y a plus que la Hongrie, Israël, la Pologne et la Turquie qui n'ont pas égalisé l'âge de la retraite ! A moins de considérer que les femmes sont moins aptes à travailler (ce qu'elles ne sont bien sûr pas), il n'y a pas de raison qu'elles ne partent pas à la retraite au même âge que les hommes, d'autant qu'elles ont une espérance de vie de quelques années supplémentaires.

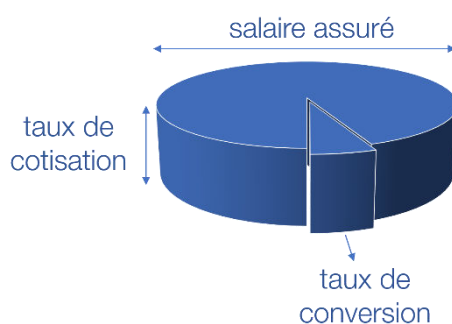
Pour défendre sa position, la gauche prétend que les femmes touchent des rentes globalement inférieures d'un tiers à ce que perçoivent les hommes. Cette critique concerne avant tout le 2ème pilier (la LPP). Selon les statistiques de l'AVS pour 2020, les femmes représentent 46% des cotisants à l'AVS, mais 53% des bénéficiaires, et si elles cotisent sur 34% des revenus soumis à l'AVS, elles reçoivent 55% de la somme des rentes. L'OFAS a aussi calculé que les femmes seules (veuves, divorcées, séparées) touchent en moyenne au maximum 50 francs de moins que les hommes seuls, les femmes célibataires touchant même 28 francs de plus que les hommes célibataires. Il n'y a donc aucune inégalité dans l'AVS qui devrait être corrigée par un âge de la retraite différent.

Cette absence d'inégalité s'explique par les facteurs suivants, qu'il ne faut pas oublier : l'AVS est un système solidaire où les plus hauts revenus financent les rentes de ceux qui ont les plus bas ; pendant le mariage, les revenus des conjoints sont partagés par moitié pour le calcul des rentes ; jusqu'aux 16 ans d'un enfant, des bonifications pour tâches éducatives sont ajoutées au revenu annuel déterminant. C'est pourquoi les rentes des femmes sont très proches de celles des hommes.

Enfin, le Conseil des Etats a su résister à l'idée de financer l'AVS avec les intérêts négatifs prélevés par la Banque nationale suisse, car cette mesure serait à la fois insuffisante et temporaire. La stabilité de l'AVS ne peut dépendre de la politique monétaire de la BNS. Cela n'empêche pas l'UDC de poursuivre cette idée au travers d'une initiative parlementaire, acceptée par le Conseil national. L'Union syndicale suisse voit même plus large, en voulant lancer une initiative populaire pour attribuer à l'AVS une partie des distributions de la BNS aux cantons. Paradoxalement, ces deux extrêmes défendent qu'il s'agit de « l'argent du peuple », alors que ce sont surtout les entreprises et les personnes très fortunées qui paient des intérêts négatifs.

2ème pilier : la prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle fait aussi l'objet d'une réforme très émotionnelle, car le niveau des rentes LPP affecte notre qualité de vie à la retraite. En effet, contrairement à la rente AVS qui, après 44 ans de cotisations, ne peut varier que du simple au double, les rentes LPP sont bien plus disparates. Les considérations qui suivent ne concernent que les plans de prévoyance en primauté de cotisations. Dans ces plans, le montant de la rente LPP dépend du salaire assuré, des taux de cotisation et au final du taux de conversion. Si l'on prend une analogie avec un gâteau, les taux de cotisation déterminent sa hauteur, le salaire assuré son diamètre et le taux de conversion la taille de ses tranches. Le rendement des avoirs de prévoyance est la levure qui permet au gâteau de gonfler.



La loi en vigueur prévoit des cotisations minimales, dont l'employeur doit payer au moins la moitié, et qui varient selon l'âge de l'employé : 7% de 25 à 34 ans, 10% de 35 à 44 ans, 15% de 45 à 54 ans et 18% de 55 ans jusqu'à la retraite. Cela représente en 40 ans de cotisations 500% du salaire assuré. En d'autres termes, hors rendement, la hauteur du gâteau peut atteindre 5 salaires assurés. Des rachats sont nécessaires pour pallier les cotisations payées sur des salaires inférieurs à celui qui est assuré.

Le projet approuvé par le Conseil national en décembre 2021 propose de ne retenir plus que deux taux de cotisation : 9% jusqu'à 45 ans, et 14% au-delà. En outre, il propose de commencer à cotiser à 20 ans plutôt qu'à 25. Les cotisations totales atteindraient ainsi 505% du salaire assuré (contre 500% actuellement). On voit ainsi que le projet n'entend pas toucher à la hauteur du gâteau. Le lissage des taux présente deux avantages : le fait de cotiser plus au début de sa carrière permet de profiter davantage des intérêts composés, et le différentiel de cotisations pour l'employeur n'est plus que de 5% au lieu de 11% au maximum entre les générations. Cela devrait réduire les incitations à « remplacer » les travailleurs de plus de 55 ans. A l'extrême, on pourrait imaginer un taux de cotisation unique. Mais dans la mesure où le salaire augmente avec le temps, il reste logique de cotiser davantage sur les salaires les plus élevés.

Le diamètre du gâteau est fixé par le montant du salaire qui est assuré. Certains, qui ont moins de 21 510 francs de salaire annuel, n'ont pas de gâteau du tout. Les autres voient la taille de leur gâteau réduite par la « déduction de coordination », qui s'élève actuellement à 25 095 francs. Dans la prévoyance obligatoire, cela signifie qu'au plus 70% ($17/24^{\text{èmes}}$ pour être précis) du salaire effectif est assuré. Le total des cotisations ne s'élève alors qu'à 350% du salaire effectif ($500\% \times 70\%$).

Le projet du Conseil national propose de fixer tant le seuil d'entrée que la déduction de coordination à 12 548 francs (la moitié de l'actuelle). Ainsi, au maximum 85% ($41/48^{\text{èmes}}$ pour être précis) du salaire effectif pourrait être assuré. Le total des cotisations s'élèverait alors à 430% ($505\% \times 85\%$) du salaire effectif. Le gâteau serait ainsi plus large.

Certains aimeraient supprimer entièrement la déduction de coordination. L'entier du salaire annuel serait alors assuré, ce qui favoriserait les emplois à temps partiel. D'autres voient les inconvénients pratiques à assurer de trop petits salaires : coût et tracas pour l'employeur, mais aussi déduction supplémentaire pour l'employé. La division par deux de la déduction de coordination paraît ainsi un bon compromis, les salaires mensuels de moins de 1045 francs restant ainsi non soumis à la LPP.

Le taux de conversion est censé refléter l'espérance de vie d'une personne après la retraite, pour que son avoir de prévoyance couvre sa rente jusqu'à sa mort. En d'autres termes, faire des tranches de bonne taille pour ne pas finir le gâteau trop tôt...

Le taux de conversion actuel de 6,8% permet de verser, hors rendement, une rente pendant 14 ans et 8 mois. Tout le monde est d'accord pour faire passer ce taux à 6%, ce qui correspond à 16 ans et 8 mois de rentes. Les dernières statistiques montrent pourtant que l'espérance de vie d'un homme de 65 ans en Suisse est de 19 ans, et de 22 ans pour une femme. Pour assurer une rente pendant 20 ans, il faudrait un taux de conversion de 5%.

Dans le modèle proposé par le Conseil national, si la taille de la tranche diminue, celle du gâteau a augmenté. La rente théorique maximale passe ainsi de 23,8% du salaire effectif ($350\% \times 6.8\%$) à 25,8% ($430\% \times 6\%$). La diminution du taux de conversion est ainsi compensée par davantage de cotisations. Ceci n'est cependant valable que pour ceux qui cotiseront 45 ans dans le nouveau système. Ceux qui ont déjà cotisé dans le système actuel, et surtout ceux de plus de 55 ans, n'auront pas le temps de faire grandir assez leur gâteau pour compenser la réduction de la taille des tranches. Une compensation supplémentaire s'impose donc.

Cette compensation doit cependant être ciblée. En effet, de nombreuses caisses de pension appliquent déjà un taux de conversion de 6% ou moins. Elles le peuvent, parce qu'elles assurent plus que le minimum légal : des taux de cotisations plus élevés, un âge d'entrée inférieur à 25 ans, une déduction de coordination inférieure à 25 095 francs. De nombreux employés, même avec un salaire inférieur au maximum légal de 86 040 francs, ne seront ainsi pas pénalisés par la réforme.

Le texte qui précède contient deux fois la mention « hors rendement ». En effet, outre les cotisations de l'employeur et de l'employé, la caisse de pension est censée obtenir un rendement sur ses avoirs. L'importance de ce troisième cotisant est loin d'être négligeable, car à 1% pendant 40 ans, l'avoir de prévoyance (selon le minimum LPP) atteint 588% du salaire assuré au lieu de 500%. Un rendement de 2% porte l'avoir à 699%, un rendement de 3% à 839% et un rendement de 4% à 1018%. Ce rendement de 4%, minimum garanti jusqu'en 2002, permettait ainsi de doubler la rente. A l'inverse, le taux d'intérêt minimum actuel de 1%, s'il durait 40 ans, ne permettrait même pas de majorer de 20% la rente. Le rendement est aussi essentiel pour permettre un taux de conversion plus élevé qu'une simple inversion de l'espérance de vie.

Comment maximiser le rendement tout en limitant les risques ? Dans l'environnement actuel de taux d'intérêts négatifs, les caisses de pension ne peuvent plus assurer leur rendement au moyen d'instruments financiers à intérêt fixe (obligations notamment). Elles doivent donc investir leurs avoirs dans d'autres actifs. Mais elles se heurtent à des limites d'investissement, notamment par catégories, qui ne correspondent plus à la situation économique actuelle. Ces limites doivent être assouplies, à l'image de ce que certains pays scandinaves pratiquent avec succès. Dans ce contexte, la récente décision du Conseil fédéral de créer une nouvelle catégorie à partir de 2022 pour la dette et le capital privé (à hauteur de 5%) est certainement un bon premier pas, tant pour nos futures rentes que pour les start-ups de notre pays.

En tous les cas, la réforme de la prévoyance professionnelle n'a pas fini de faire parler d'elle, puisque le projet est maintenant entre les mains du Conseil des Etats ; la gauche menace déjà d'un référendum, notamment si le modèle de compensation n'est pas étendu.

3ème pilier : la prévoyance individuelle

La prévoyance individuelle peut être libre (pilier 3b, surtout des assurances-vie) ou liée (pilier 3a, des comptes d'épargne ou de titres). Cette dernière forme est favorisée fiscalement parce que les cotisations à un pilier 3a sont déductibles du revenu imposable et que cette épargne n'est plus soumise à l'impôt sur le revenu ni sur la fortune jusqu'à ce qu'elle soit retirée, à des conditions strictes. La participation à un pilier 3a est cependant conditionnée à l'obtention d'un revenu soumis à l'AVS et il n'est pas possible de racheter ultérieurement les cotisations manquées.

Diverses démarches sont en cours au Parlement pour essayer d'étendre la portée du pilier 3a : une initiative parlementaire UDC, acceptée par le Conseil national, voudrait augmenter les cotisations admissibles ; une motion PDC adoptée en juin 2020 pour autoriser les rachats dans le pilier 3a devrait bientôt être concrétisée. La gauche proteste bien sûr que ces modifications ne profiteraient qu'aux contribuables aisés capables d'épargner. Elle oublie au passage que ce sont eux qui financent l'essentiel des impôts et qui ont les plus grandes lacunes de prévoyance à la retraite.

Questions fiscales

Droits de timbre

Il existe trois sortes de droits de timbre : en simplifiant, sur l'émission de titres, sur le négoce de titres et sur les primes d'assurance. Ensemble, ils rapportent plus de 2 milliards chaque année à la Confédération. Le peuple a refusé en février 2022 d'abolir le droit de timbre d'émission, qui ne rapporte que 250 millions en moyenne par an. Les autres pays ont presque tous abandonné ces vestiges d'un temps révolu, ce qui leur a permis d'attirer de nouvelles activités chez eux.

La Confédération prélève des droits de timbre depuis plus d'un siècle. La loi actuelle date de 1973 et son champ d'application se réduit depuis 30 ans. Pourtant, chaque achat ou vente de titres implique encore le versement d'un droit de timbre de négociation de 0,15% pour des titres suisses et 0,3% pour des titres étrangers, dès lors qu'une banque suisse y participe. De même, chaque apport de capital à une société suisse au-delà d'un million de francs est soumis à un droit de timbre d'émission de 1%. Ces impôts entravent la compétitivité de la place financière suisse, car ses concurrentes comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis ou Singapour n'en connaissent pas de tels.

C'est ainsi que le négoce des euro-obligations, initialement présent en Suisse, a pris le chemin de Londres. Les banques suisses constituent beaucoup plus souvent des fonds de placement au Luxembourg ou en Irlande plutôt qu'en Suisse. Il en va de même des produits financiers structurés. Le négoce d'obligations d'une durée résiduelle de moins d'un an est quasi-inexistant dans notre pays, car le droit de timbre de négociation est plus élevé que leurs rendements. Enfin, les droits de timbre dissuadent certains clients de choisir la Suisse comme place de gestion de fortune.

Les droits de timbre font partie des impôts indirects, c'est-à-dire qu'ils sont dus sur des transactions, indépendamment de la réalisation d'un gain. Par exemple l'apport de fonds propres à une société, l'achat ou la vente de titres, le paiement de primes d'assurances. Le 13 février 2022, le peuple a refusé à 62,7% l'abolition du droit de timbre d'émission. Il semble que ce soit parce qu'il ne s'est pas senti concerné par cet impôt payé par « seulement » 2000 entreprises par année.

On espère qu'il se sentira davantage concerné par l'abolition du droit de timbre de négociation, payé par les clients des banques suisses. Celle-ci n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant, mais elle serait bienvenue pour maintenir la compétitivité de la Suisse lorsque celle-ci aura mis en œuvre la réforme fiscale de l'OCDE (cf. p. 45). En effet, le droit sur les titres étrangers est d'autant plus pénalisant qu'il provoque une double imposition sur les titres des pays qui connaissent une taxe sur les transactions financières (France, Italie, Royaume-Uni, Espagne...).

Réforme de l'impôt anticipé

Le Parlement a adopté le projet du Conseil fédéral d'abolir l'impôt anticipé sur les intérêts, sauf ceux générés par les comptes bancaires des personnes physiques résidentes en Suisse. Cette réforme simple et essentielle est combattue par un référendum de la gauche. L'ABPS s'engage pour faire comprendre l'utilité de cette réforme, qui doit relancer le marché obligataire moribond de la Suisse. Il s'agit non seulement de créer des emplois qui compenseront le coût de la réforme, mais aussi de faciliter le financement de la transition énergétique.

En 2011 et 2015, le Conseil fédéral avait déjà essayé de réformer l'impôt anticipé. Ces tentatives ont échoué, car elles prévoyaient soit la levée du secret bancaire vis-à-vis des autorités fiscales, soit la mise en place d'un impôt prélevé par l'agent payeur, deux mesures qui ont rencontré très peu de soutien lors des consultations. Seule a été introduite une exonération des intérêts sur les instruments émis par des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite. En juin 2021, le Parlement a prolongé cette exonération pour les instruments émis jusqu'à fin 2026.

Pourtant, la nécessité d'une réforme est toujours présente, car la Suisse est l'un des derniers pays à connaître un impôt à la source sur les revenus d'intérêts, qui plus est à un taux très élevé de 35%. Même si les conventions contre les doubles impositions permettent de récupérer tout ou partie de cet impôt, les investisseurs étrangers n'apprécient pas la bureaucratie nécessaire à cette fin, ni le délai qu'elle implique. Cette chicane est d'autant plus incompréhensible depuis que la Suisse a commencé à appliquer l'échange automatique de renseignements en 2017 (cf. p. 43).

Suite aux résultats controversés de la consultation sur son projet de 2020, le Conseil fédéral a décidé de simplement abolir l'impôt anticipé sur les intérêts, sauf ceux générés par les comptes bancaires des personnes physiques résidentes en Suisse. L'ABPS soutient pleinement ce choix. Il est frappant de constater que le volume des obligations émises en Suisse représente moins de 10% de son PIB, alors que celui des obligations émises au Luxembourg atteint 2270% de son PIB². A l'heure où la durabilité doit être encouragée par l'émission d'obligations « vertes », il est urgent de rendre le marché suisse attractif sur la scène internationale.

En effet, la Suisse accuse déjà dans ce domaine un retard qu'il convient de combler au plus vite. Alors que la bourse luxembourgeoise a célébré l'année passée sa millième obligation durable, pour un volume total de plus de 500 milliards d'euros, seules 75 obligations durables sont cotées à la bourse suisse à fin mars 2022, pour un volume total d'environ 24 milliards de francs. Et parmi celles-ci, environ la moitié a été émise à l'étranger ! La Confédération n'a rien à perdre à stimuler le développement de ce marché d'avenir, puisqu'elle n'en tire aujourd'hui aucun revenu.

² Cf. le rapport explicatif publié le 3 avril 2020, p. 9

Il est important de rappeler que l'abolition de l'impôt anticipé sur les intérêts d'obligations n'est pas un « cadeau » fait aux banques ou aux sociétés qui émettent des obligations, puisque cet impôt est en réalité dû et supporté par les clients qui investissent. Ce sont donc ces derniers qui profiteront de sa suppression. A l'heure actuelle, la grande majorité des obligations suisses sont émises à l'étranger, justement pour éviter l'impôt anticipé. Le supprimer permettrait de ramener en Suisse les activités de financement des groupes suisses, ainsi que les emplois qui y sont rattachés.

La réforme de l'impôt anticipé prévoit aussi la suppression du droit de timbre de négociation sur les obligations suisses, afin d'encourager non seulement leur émission, mais aussi leur commerce en Suisse. Les 25 millions de recettes fiscales fédérales qui disparaîtront ne finiront pas non plus dans les poches des banques ou des grandes entreprises, mais iront aux investisseurs qui achètent et vendent ces obligations. Cette diminution de 2% des recettes du droit de timbre de négociation était déjà prévue lorsque le Conseil national a renoncé à l'unanimité, en septembre dernier, à supprimer d'autres droits de timbre que celui d'émission.

En décembre 2021, les Chambres fédérales ont résolu leurs divergences et voté la réforme de l'impôt anticipé. Elles ont ainsi étendu l'exonération d'impôt anticipé aux intérêts versés par des placements collectifs suisses, s'ils sont comptabilisés séparément. Afin d'étaler dans le temps la diminution des recettes fiscales estimées à 170 millions par an, l'exonération ne s'appliquera qu'aux obligations émises dès le 1^{er} janvier 2023. L'exonération des avoirs des clients domiciliés à l'étranger posera plusieurs problèmes pratiques (p. ex. déménagements, successions, comptes joints) qui devront être résolus par voie d'ordonnance ; cet aspect-là de la réforme ne devrait entrer en vigueur qu'en 2024.

Le parti socialiste a lancé un référendum contre cette réforme, au motif que celle-ci favoriserait une fois encore les entreprises au détriment des travailleurs. Le peuple se prononcera donc, a priori en septembre 2022. L'argument des référendaires tombe à plat, car l'impôt anticipé n'est pas dû par les entreprises (même si elles le prélèvent), mais par leurs créanciers. Dans tous les cas, les précédentes réformes de l'imposition des entreprises n'ont pas réduit les recettes fiscales de la Confédération, au contraire : entre 1998 et 2018, l'impôt fédéral direct versé par des personnes morales est passé de 4,7 milliards de francs à 12,5 milliards, alors que le nombre de contribuables n'a fait que doubler.

Les socialistes voient aussi des risques de soustraction fiscale, si l'impôt anticipé n'est plus là pour garantir la déclaration correcte des revenus d'obligations. Pourtant, ils n'ont rien dit pour les comptes d'épargne, qui continueront d'être exempts d'impôt anticipé s'ils produisent moins de 200 francs d'intérêts par an. Ils n'ont pas non plus protesté en juin 2021 lorsque les intérêts des obligations convertibles des établissements financiers d'importance systémique, bien mieux rémunérées, ont été exonérés d'impôt anticipé pour cinq ans de plus. Il n'y a pas de raison qu'il en aille différemment pour les autres obligations.

Les chiffres fournis par l'administration fédérale des contributions (AFC) permettent aussi de relativiser les craintes de soustraction fiscale. Sur les 170 millions d'impôt anticipé qui ne seraient plus conservés par l'AFC, 160 proviennent d'investisseurs étrangers qui, pour une raison ou une autre, ne demandent pas le remboursement (complet) de l'impôt anticipé sur leurs intérêts de source suisse. Seuls 10 millions de francs sont attribués à des résidents suisses, qui a priori pourraient en demander le remboursement, mais ne le font pas, pour diverses raisons. Comparé aux 5 à 8 milliards que rapporte chaque année l'impôt anticipé, surtout sur les dividendes, le risque de soustraction fiscale lié à la réforme paraît bien faible.

Une alternative au prélèvement de l'impôt anticipé pour les résidents suisses serait l'annonce de leurs comptes bancaires aux autorités fiscales. Aucune majorité ne se dessine cependant en faveur d'une telle solution. Au contraire, après le Conseil des Etats en décembre 2020, le Conseil national a aussi refusé en septembre 2021 de donner suite à une initiative du canton de Berne pour mettre en place un échange de données financières à l'intérieur du pays, comme cela se fait avec l'étranger.

Pour conclure, les quelque 200 millions de recettes fiscales annuelles que supprimera la réforme de l'impôt anticipé ne doivent pas être vus comme une perte, mais comme un investissement. D'après une étude mandatée par l'AFC, la stimulation du marché suisse des capitaux de tiers générera de nouvelles recettes fiscales et la réforme pourrait être autofinancée après environ 5 ans. « *Globalement, le rapport entre les coûts et l'utilité de la réforme peut être considéré comme très favorable* » indique l'AFC sur son site. De plus, la Confédération, les cantons et les communes verront leurs frais de financement diminuer de l'ordre de 60 à 200 millions de francs par an³.

Ainsi, cette réforme ne provoquera aucune augmentation d'impôts – ce sont au contraire ses opposants qui cherchent toujours plus de rentrées fiscales pour l'Etat. La réforme ne changera rien au fait que ce seront toujours quelques centaines de sociétés qui paient l'essentiel de l'impôt sur le bénéfice (par exemple à Genève en 2018, 63% des entreprises n'ont pas versé d'impôt sur le bénéfice, tandis que 0,5% des entreprises ont assuré 71% de cet impôt). Les socialistes feraient mieux de percevoir l'utilité de la réforme pour la société, alors que le Conseil fédéral a annoncé vouloir encourager la durabilité en émettant des emprunts fédéraux verts. Quel investisseur étranger y souscrira s'ils sont grevés d'impôt anticipé ?



³ Selon l'AFC : <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/Schätzung%20Minderkosten%20Anleiheemission%20F.pdf>

Imposition de la valeur locative

L'imposition de la valeur locative, ce revenu fictif pour les propriétaires qui se réservent l'usage d'un bien immobilier, continue de faire débat. Le Conseil des Etats a approuvé un projet qui abolit cette imposition pour les résidences principales, en contrepartie d'une forte limitation de la déduction des intérêts passifs privés et des frais d'entretien. Le Conseil national a demandé des clarifications à l'administration avant de se prononcer.

Le 21 septembre 2021, le Conseil des Etats a accepté par 20 voix contre 17 d'abolir l'imposition de la valeur locative pour les résidences principales. Il a ainsi suivi de justesse le Conseil fédéral, mais en excluant du projet les résidences secondaires, dont la valeur locative représente une source de revenus importante pour les cantons dits « touristiques », surtout en montagne. Ce résultat serré laisse augurer de débats encore intenses, à l'issue incertaine.

Rappelons que la valeur locative est un revenu fictif attribué au propriétaire qui se réserve la jouissance d'un bien immobilier. La Suisse est l'un des rares pays à connaître encore un tel revenu fictif. On entend souvent que cette fiction est justifiée par un souci d'égalité avec les locataires, qui ne peuvent pas déduire leur loyer de leur revenu imposable, alors que les propriétaires peuvent eux déduire les intérêts hypothécaires qu'ils sont nombreux à payer.

Dans ce contexte, la question de la déduction des intérêts passifs privés, en contrepartie de l'abolition de la valeur locative, est au cœur des débats. Le Conseil des Etats a suivi le Conseil fédéral, en limitant largement cette déduction, de trois façons:

- les intérêts passifs privés ne seraient déductibles qu'à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune, au lieu de 100% actuellement ;
- le rendement imposable de la fortune ne contiendrait plus la valeur locative, qui en constitue souvent l'essentiel;
- le rendement imposable de la fortune ne serait plus « augmenté d'un montant de 50 000 francs », comme actuellement.

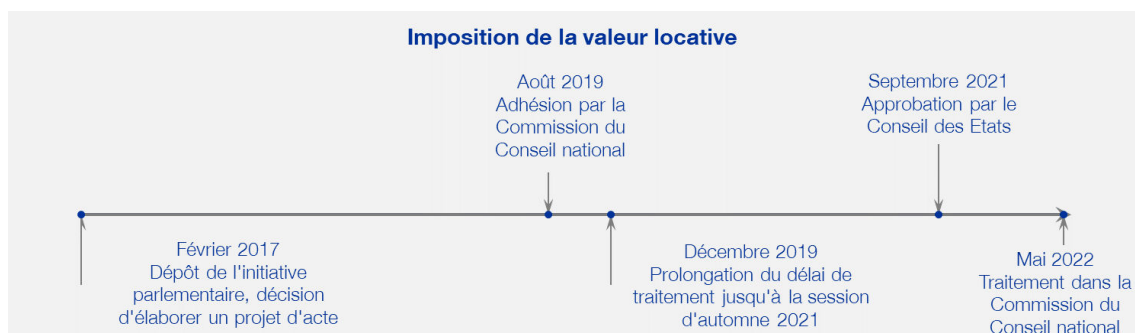
On aurait tendance à se concentrer sur le pourcentage des revenus de la fortune qui est pris en compte (70% au lieu de 100%), mais en réalité la restriction de leur définition aurait un impact beaucoup plus important. Pour un couple qui n'a que quelques centaines de milliers de francs d'économies en plus de sa résidence principale, savoir s'il pourra déduire 70% ou 100% d'un montant de quelques milliers de francs est bien moins important que la disparition de la valeur locative et d'une majoration de 50 000 francs du plafond déductible.

Les frais de financement sont en principe déductibles, à l'inverse des dépenses de consommation. Le fait de ne plus pouvoir déduire l'entier des intérêts passifs privés que l'on paie est une atteinte au principe de la capacité contributive. Cette atteinte vise à répondre au souci exprimé par le FMI et l'OCDE quant à l'endettement excessif des ménages propriétaires de leur logement en Suisse. Mais si l'on suit cette logique, il faudrait appliquer la même règle aussi aux résidences secondaires.

Par ailleurs, la décision du Conseil des Etats de ne plus autoriser la déduction des frais d'entretien, au sens large, pour les résidences principales est contraire au principe que les dépenses nécessaires au maintien de la fortune sont déductibles. En outre, cela n'encouragera pas les propriétaires à rénover leurs biens et l'état de nombreux logements se dégradera. Enfin, les entreprises et artisans qui effectuaient ces travaux d'entretien se mobiliseront contre un tel changement – ou seront incités à effectuer ces travaux au noir, ce qui n'est pas souhaitable.

La Commission compétente du Conseil national a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires. Elle souhaite notamment examiner différentes options pour alléger la situation des personnes à bas revenus qui ont largement remboursé leur hypothèque. Elle aimerait aussi mieux comprendre le fonctionnement de la déduction des intérêts passifs et assurer l'égalité de traitement entre propriétaires et locataires. Compte tenu de l'ampleur des travaux demandés, la Commission n'envisage pas de traiter à nouveau le dossier avant sa séance du mois de mai 2022.

Il sera donc très intéressant d'observer ce que le Conseil national décidera lors des prochains mois. Pour les banques privées, il n'y a pas véritablement d'enjeu. La décision d'un client de prendre une hypothèque ou non continuera de résulter de la comparaison entre le coût de celle-ci et le rendement que les fonds correspondants permettent d'obtenir. Pour les propriétaires en revanche, la réforme peut s'avérer attrayante en cette période de taux d'intérêts très bas, quand leur montant est très inférieur à la valeur locative, mais qu'en sera-t-il lorsque les taux remonteront ?



Standard international pour l'échange automatique de renseignements (EAR)

Le standard développé par l'OCDE continue d'être adopté par toujours plus de pays, mais pas par les Etats-Unis. Alors que l'examen de l'efficacité du standard touche à sa fin, l'OCDE propose de lui apporter des modifications plus ou moins bienvenues, et de développer un autre standard spécifique aux crypto-actifs.

En janvier 2022, 121 Etats et territoires s'étaient engagés à mettre en œuvre le standard développé par l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers (EAR) à une date déterminée. Parmi ceux-ci, la Jamaïque, le Kenya, les Maldives et le Maroc procéderont à leur premier échange en 2022, tandis que la Jordanie, la Moldavie, le Monténégro, l'Ouganda, la Thaïlande et l'Ukraine l'ont prévu pour 2023. La Géorgie, le Rwanda et la Tunisie – la Suisse va d'ailleurs aider cette dernière à mettre en place l'EAR – attendront 2024. 41 autres juridictions, essentiellement des pays en voie de développement, sont aussi intéressées à appliquer ce standard, mais n'ont pas encore fixé de date pour leur premier échange⁴.

Cette large adoption de l'EAR pourrait être un succès si l'absence de participation des Etats-Unis au standard de l'OCDE ne le rendait pas si facile à éviter. FATCA n'oblige en effet pas les banques américaines à analyser les structures juridiques en transparence ; elles n'ont d'ailleurs commencé à identifier leurs ayants droit économiques que pour leurs comptes ouverts depuis le 11 mai 2018, et n'ont pas à le faire ni pour les entités américaines ni pour les trusts !⁵

Une nouvelle loi, le « Corporate Transparency Act », votée le 1^{er} janvier 2021, est censée forcer les sociétés américaines à identifier leurs bénéficiaires effectifs. Elles devront annoncer à FinCEN les personnes physiques qui les détiennent ou les contrôlent pour au moins 25%. Mais beaucoup d'exceptions sont prévues : les sociétés cotées, les organisations politiques ou caritatives, les sociétés avec au moins 20 employées et 5 millions de dollars de bénéfice imposable, et surtout les sociétés inactives qui n'ont pas reçu ou transféré plus de 1000 dollars l'année précédente. L'obligation d'annonce paraît ainsi assez facile à contourner. L'annonce devra être effectuée lors de la création de la société (ou dans l'année pour les sociétés existantes), puis actualisée en cas de changement. Il s'agit d'un premier (petit) pas dans la bonne direction pour les Etats-Unis, qui sont d'ailleurs mal notés par le GAFI sur le point de l'identification des ayants droit économiques.

Comme pour l'échange de renseignements sur demande, l'OCDE a prévu une revue par les pairs tant du cadre juridique de chaque juridiction participante, que de l'efficacité de sa mise en œuvre, y compris au sein des établissements financiers. L'examen des cadres juridiques des 102 premiers Etats participants a été mis à jour fin 2021, celui de l'efficacité devrait s'achever en 2022.

⁴ Voir la liste à ce lien : <https://www.oecd.org/tax/transparency/AEOI-commitments.pdf>

⁵ Voir les FAQ du Financial Crimes Enforcement Network à propos de la « CDD Rule » à ce lien : [https://www.fincen.gov/sites/default/files/2016-09/FAQs_for_CDD_Final_Rule_\(7_15_16\).pdf](https://www.fincen.gov/sites/default/files/2016-09/FAQs_for_CDD_Final_Rule_(7_15_16).pdf)

Dans son rapport publié le 9 décembre 2020, l'OCDE reproche seulement à la Suisse ses exceptions pour les associations à but non commercial et les fondations caritatives, ainsi que pour pour les comptes de consignation de capital. La Suisse a indiqué que la question devrait rester ouverte jusqu'à la fin de la revue du standard de l'OCDE, qui portera notamment sur ces sujets.

Le 22 mars 2022, l'OCDE a ouvert une consultation jusqu'à fin avril sur des modifications de son standard EAR. Officiellement, le but est d'améliorer les procédures de diligence raisonnable et les résultats des déclarations, afin d'accroître l'utilité des informations pour les administrations fiscales et de limiter, dans la mesure du possible, les charges pesant sur les institutions financières. Au vu des informations complémentaires qui devraient être fournies, le premier objectif est nettement favorisé. Les comptes de consignation de capital sont bien partis pour être exclus, mais des pays importants craignent qu'exclure les entités à but non lucratif soit source d'abus.

Parallèlement, l'OCDE met aussi en consultation un nouveau Cadre de déclaration des crypto-actifs (CARF), pour tenir compte du fait que les crypto-actifs peuvent être transférés et détenus sans l'intervention des intermédiaires financiers traditionnels. Selon ce CARF, les personnes et entités qui, à titre professionnel, fournissent des services d'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs, ou contre des monnaies fiduciaires, doivent appliquer les procédures de diligence raisonnable pour identifier leurs clients, puis déclarer les valeurs globales des échanges et des transferts pour ces clients sur une base annuelle. Pour les banques, il est important que le même actif ne soit pas soumis à deux reportings différents ; à ce stade, le standard de l'OCDE donne la priorité au CARF. Là encore, son efficacité dépendra de la participation des Etats-Unis.

Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse

La Suisse applique le standard de l'OCDE depuis 2017, désormais avec plus d'une centaine de juridictions. Elle prévoit d'activer l'EAR avec une douzaine de partenaires additionnels en 2023. L'ABPS ne s'y oppose pas, mais il faudra vérifier que les pays sont intéressés à échanger avec la Suisse, que leurs bases légales sont en place et que la protection des données est garantie.

Début 2022, la Suisse avait activé l'EAR avec 105 juridictions, soit toutes celles qui avaient décidé de procéder à un premier échange d'ici 2021 au plus tard, sauf l'Equateur et la Nouvelle-Calédonie, qui sont en train d'être rajoutées. En 2021, elle a envoyé pour la première fois des informations vers l'Azerbaïdjan et le Pakistan. Au total, la Suisse a transmis 3,3 millions de comptes financiers à 96 Etats, et en a reçu 2,1 millions, y compris de nouvelles « juridictions temporairement non réciproques », comme le Ghana, le Liban ou le Qatar. En 2021, les banques suisses ont commencé à collecter les données pour les résidents d'Albanie, du Nigéria, du Pérou et de la Turquie, afin de les transmettre à ces pays en septembre 2022. Le Kazakhstan suit avec un an de décalage.

L'échange avec la Bulgarie et la Roumanie est toujours suspendu pour cause de défaillances en matière de sécurité des données. Au vu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, avec l'aide du Bélarus, on peut aussi se demander si l'EAR peut être poursuivi avec ces pays. Le 7 mars dernier, l'OCDE a suspendu immédiatement la Russie et le Bélarus de toute participation dans ses organes, mais cela ne touche pas le Forum mondial, qui n'a pas encore pris position. Indépendamment de cela, la Suisse est libre de suspendre l'échange sur la base des traités applicables, comme le Royaume-Uni l'a déjà fait pour la Russie et le Bélarus. L'administration fédérale et les Commissions parlementaires compétentes devront se prononcer ce printemps.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a ouvert une consultation jusqu'au 18 mars 2022 sur l'extension de l'EAR à 12 nouveaux pays, en vue d'un premier échange en 2024 sur les données de 2023. On peut se demander s'il est opportun d'activer l'EAR vis-à-vis de pays qui n'ont pas encore manifesté leur intérêt à échanger des informations avec la Suisse, et n'ont pas encore mis en place les bases légales nécessaires à cet effet. En effet, sur les 12 pays objets de la consultation, seules la Jamaïque et la Nouvelle-Calédonie ont manifesté un tel intérêt, et ont d'ailleurs déjà échangé des données avec d'autres pays. Il n'est cependant pas exclu que les 10 autres futurs partenaires demandent à la Suisse d'activer l'EAR dans le courant de l'année, puisqu'ils se sont engagés à procéder à un premier échange au plus tard en 2024.

Dans ces circonstances, il est essentiel que le mécanisme de contrôle prévu par l'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 s'applique aussi avant tout premier envoi à ces pays, pour vérifier qu'ils remplissent alors les conditions pour la mise en œuvre de l'EAR. C'est d'ailleurs ce qu'a prévu le Conseil fédéral.

Au vu de ce qui précède, l'ABPS ne s'oppose pas à l'adoption des arrêtés fédéraux concernant ces 12 pays supplémentaires, tout en priant instamment le gouvernement de ne pas activer l'EAR avec ceux-ci tant que les trois conditions cumulatives suivantes n'auront pas été remplies :

- les bases juridiques nécessaires pour l'EAR doivent être en place ;
- l'Etat doit avoir manifesté son intérêt à recevoir des données de la Suisse ;
- la confidentialité et la sécurité des données doivent être garanties.

Il ne faut pas confondre l'échange automatique dont il est question ci-dessus avec celui des déclarations pays par pays. Ce dernier fait l'objet d'un autre standard, qui ne concerne que les groupes d'entreprises multinationales avec un chiffre d'affaires de plus de 900 millions de francs. Ceux-ci doivent indiquer la répartition de leurs chiffres d'affaires, bénéfices, impôts et nombre d'employés parmi les pays participants. La Suisse y prend part depuis 2018 à titre volontaire, depuis 2020 à titre obligatoire. En 2021, elle a échangé avec 81 Etats partenaires. L'OCDE a confirmé que la Suisse applique le standard des déclarations pays par pays de manière conforme.

Imposition de l'économie numérique

L'OCDE avance étonnamment vite dans sa réforme de l'imposition des entreprises. On se demande cependant combien des 137 Etats qui soutiennent ce projet seront prêts en 2023. La Suisse utilise des procédures créatives pour tenir le délai de 2024, comme l'UE.

La numérisation transforme de nombreux modèles d'affaires, en supprimant la nécessité d'une présence physique pour réaliser des affaires. C'est pourquoi l'OCDE a élaboré des propositions pour adapter l'imposition des entreprises à cette évolution. Le but était de trouver des règles fondées sur un consensus mondial afin d'éviter une prolifération de mesures nationales non coordonnées⁶.

Alors que les travaux de l'OCDE semblaient s'enliser, la nouvelle présidence américaine leur a redonné un coup de fouet début 2021, en les réorientant. Et de façon assez spectaculaire, durant l'été 2021, plus de 130 pays et juridictions représentant plus de 90% du PIB mondial se sont entendus sur un ensemble de règles communes. Celles-ci ne concerneront pas uniquement les grandes entreprises numériques comme cela était prévu initialement, mais tous les groupes multinationaux d'une certaine ampleur. Le projet de l'OCDE prévoit en outre que toutes les taxes nationales sur les services numériques devront être abolies.

Les règles de l'OCDE sont partagées en deux volets, appelés Pilier 1 et Pilier 2. Le premier vise une répartition plus équitable des bénéfices des entreprises dotées d'un chiffre d'affaires d'au moins 20 milliards d'euros⁷ et d'une rentabilité supérieure à 10% (il y en aurait une centaine dans le monde). Pour ces entreprises, un quart de leur bénéfice avant impôt supérieur au seuil de rentabilité de 10% (appelé Montant A) serait réparti entre les juridictions de marché. Le Pilier 2 entend lui encadrer la concurrence fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés en introduisant un impôt minimum mondial que les pays peuvent prélever si un autre pays ne le fait pas.

Ce deuxième pilier est le plus avancé et prévoit une mesure simple en apparence : les entreprises multinationales qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 750 millions d'euros⁸ devront payer un impôt minimum de 15%. Mais 15% d'une base imposable définie selon les règles de l'OCDE, appelées règles GloBE, qui ne permettent pas, comme notre Code des Obligations par exemple, la déduction des impôts et d'amortissements sur participations. Et tous les impôts payés ne seront pas forcément pris en compte pour vérifier si les 15% sont atteints (on pense à la taxe professionnelle communale genevoise). Ces quelques exemples montrent qu'il ne suffit pas à un canton de connaître un taux d'imposition effectif sur le bénéfice des entreprises supérieur à 15% pour assurer la tranquillité aux multinationales qui y ont leur siège.

⁶ Que nombre d'Etats européens ou non (Inde, Israël, Canada, Corée du Sud) ont déjà mises en place de diverses façons.

⁷ Il est déjà prévu d'abaisser le seuil de chiffre d'affaires à 10 milliards d'euros en 2030, si la mise en œuvre est réussie.

⁸ Les mêmes que celles qui remplissent des déclarations pays par pays (cf. p. 44), avec quelques exclusions.

Pour une fois, la réglementation lourde du secteur bancaire et la territorialité qui en résulte devraient lui servir et lui valoir d'être exclu du Pilier 1, sous réserve de la définition exacte des « services financiers réglementés ». Rien de tel cependant dans le Pilier 2, qui s'appliquera ainsi à des groupes comme Pictet ou Lombard Odier. A noter que le Pilier 2 prévoit en revanche une exclusion pour les revenus générés par les activités de transport maritime international ; le projet d'introduire une taxe au tonnage en Suisse n'est donc pas compromis par la réforme de l'OCDE.

Les règles GloBE prévoient en outre des exclusions fondées sur des critères de substance, pour favoriser les entreprises « réelles ». Ainsi la base imposable pourra-t-elle être réduite de 5% de la valeur nette des actifs corporels et de la masse salariale dans le pays concerné. La Suisse aurait voulu tripler cette exclusion, et même permettre une double déduction de la masse salariale liée à la recherche et au développement. Au final, l'OCDE aura seulement consenti une période transitoire de 10 ans pendant laquelle l'exclusion passera graduellement (surtout les 5 dernières années) de 8% à 5% pour la valeur nette des actifs corporels et de 10% à 5% pour la masse salariale.

Fondamentalement, les règles du Pilier 2 sont ingénieuses, parce qu'elles ne sont pas obligatoires. En revanche, un Etat qui renoncerait à les appliquer laisserait les pays qui les appliquent imposer les sociétés sises sur son territoire. Les règles GloBE regroupent en fait deux règles nationales interdépendantes : une règle d'inclusion du revenu (RDIR), qui consiste à assujettir une entité mère à un impôt supplémentaire sur le revenu insuffisamment imposé d'une filiale, et une règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII), pour ajuster l'imposition d'un paiement effectué vers une société dont le revenu n'est pas soumis à une RDIR alors qu'il le devrait. Le Pilier 2 comprend en outre une règle conventionnelle d'assujettissement à l'impôt (RAI) pour permettre un impôt à la source d'au moins 9% sur certains paiements entre parties liées imposés à un taux inférieur à 15%.

Fin 2021, l'OCDE a publié un modèle de règles GloBE, complété le 14 mars 2022 par un commentaire et des exemples. Il manque encore un cadre de mise en œuvre de ces règles, pour faciliter leur déploiement coordonné – surtout pour régler les conflits de compétence. L'OCDE a ouvert une consultation publique du 14 mars au 11 avril 2022 sur ce cadre, qui devrait être finalisé à la fin de l'année. On attend aussi d'ici mi-2022 un modèle de disposition conventionnelle pour mettre en œuvre la RAI, ainsi qu'un instrument multilatéral pour l'intégrer facilement dans les CDI. L'OCDE voudrait que la RDIR soit mise en vigueur en 2023 et la RPII en 2024. Le Pilier 1 devrait aussi être appliqué dès 2023, mais ses contours restent encore flous.

Deux jours après la publication du modèle des règles GloBE, la Commission européenne a publié un projet de directive pour les appliquer. Mais le 15 mars 2022, les ministres des Finances européens n'ont pas réussi à s'entendre sur ce projet et ont décidé de reporter son entrée en vigueur d'un an : début 2024 pour la RDIR et début 2025 pour la RPII. On sent la réticence de certains (petits) pays de mettre en œuvre ces règles compliquées qui les concernent peu.

En Suisse, le processus législatif dure facilement deux à trois ans, ce qui est incompatible avec les délais voulus par l'OCDE. Le Conseil fédéral a donc décidé de passer par une modification constitutionnelle, qui lui permettra d'émettre une ordonnance temporaire pour mettre en oeuvre la RDIR et la RPII dès 2024. Une loi sera ensuite élaborée pour remplacer cette ordonnance, comme cela avait été le cas pour la TVA. Cette célérité est nécessaire pour mettre les entreprises suisses à l'abri de procédures fiscales supplémentaires à l'étranger et leur apporter une sécurité juridique.

Sur le fond, le Conseil fédéral propose de soumettre les entreprises concernées (et seulement elles) à un impôt fédéral complémentaire, dans les cas où elles n'atteignent pas un taux effectif d'impôt de 15% selon les règles GloBE. Cet impôt supplémentaire sera perçu et conservé par les cantons, qui pourront ainsi prendre les mesures propres à maintenir l'attractivité de leur place économique. La péréquation financière nationale tiendra compte de ces recettes fiscales supplémentaires des cantons. Cette solution permet d'éviter que ces recettes soient prélevées sinon à l'étranger.

La consultation sur la base constitutionnelle court du 11 mars au 20 avril 2022 ; celle sur l'ordonnance temporaire devrait être ouverte d'ici août 2022. Le Conseil fédéral prévoit d'adopter le message concernant la modification de la Constitution à l'attention du Parlement en juin 2022. Pour que la votation populaire obligatoire ait lieu en juin 2023 (dernière date possible avant les élections fédérales), il faudra que les Chambres fédérales adoptent le projet lors de la session d'hiver 2022.

L'OCDE prévoit, grâce au Pilier 1, une réattribution de plus de 100 milliards de dollars de bénéfices annuels aux juridictions de marché, tandis que le Pilier 2 devrait générer environ 150 milliards de dollars de recettes fiscales supplémentaires par an au niveau mondial⁹. Outre que ce dernier montant paraît arbitraire et exagéré, il ne reviendra qu'en petite partie aux pays à forte fiscalité qui cherchent à remplir leurs caisses. On constate en effet que la plupart des pays où un impôt effectif inférieur à 15% pourrait être payé prévoient d'introduire un impôt complémentaire. En Suisse, les premières estimations font état de recettes supplémentaires à ce titre comprises entre 1 et 2,5 milliards de francs, pourvu que les entreprises concernées restent en Suisse. On ne s'attend en revanche pas à beaucoup d'impôt complémentaire en Suisse en raison d'une imposition insuffisante à l'étranger.

Pour les banques privées, il est essentiel que la Suisse maintienne son attractivité pour les grandes entreprises qui y paieront plus d'impôts, car ce sont celles qui paient actuellement déjà environ la moitié de l'impôt sur le bénéfice. Leur départ de Suisse aurait un effet catastrophique sur les finances publiques, ainsi que sur leurs milliers d'employés. C'est pourquoi des projets comme la réforme de l'impôt anticipé (cf. p. 37), le report des pertes sur dix ans ou l'amélioration du calcul de la réduction pour participation doivent être soutenus. Comme les droits de timbre (cf. p. 36), nos règles actuelles sont des entraves auto-infligées à notre compétitivité.

⁹ Cf. <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/130-pays-et-juridictions-adherent-a-un-nouveau-cadre-ambitieux-pour-la-reforme-du-systeme-fiscal-international.htm>

Union européenne

L'Union européenne continue de mettre à jour ses listes de paradis fiscaux. La directive sur la coopération administrative en matière fiscale aura bientôt une 8^{ème} version consacrée aux crypto-actifs et aux monnaies numériques. Le serpent de mer de la taxe sur les transactions financières européenne n'en finit pas de se noyer.

Listes noire et grise

Depuis fin 2017, à la suite de plusieurs scandales, l'UE tient une liste de juridictions qui ne respectent pas certains critères de transparence et d'équité fiscale. Depuis 2020, cette liste « des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales », dite « liste noire » est mise à jour deux fois par an.

En octobre 2021, deux jours après les révélations des Pandora Papers, l'UE en a retiré Anguilla, la Dominique et les Seychelles, ce qui « fait de la liste noire de l'UE une plaisanterie », a réagi une représentante de l'ONG Oxfam. Ces trois pays ont été placés dans la « liste grise » de l'UE, celle des engagements en cours, dans la catégorie « Transparence », en compagnie de la Barbade, du Botswana et de la Turquie. Cette dernière a finalement activé l'EAR avec 26 Etats membres de l'UE, ce qui lui a évité d'être placée dans la « liste noire »¹⁰.

En février 2022, le Conseil de l'UE n'a pas touché à la « liste noire », mais a continué de rajouter des pays sur la « liste grise », dans les catégories « Equité fiscale » et « Prévention de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices ». Cette liste compte ainsi désormais 25 juridictions¹¹.

Pour sa part, la « liste noire » comporte encore 9 territoires aux allures de destination de vacances¹². Les sanctions à l'encontre de ceux-ci sont assez limitées : il est par exemple prévu de geler les fonds européens qu'ils auraient pu recevoir. Les Etats membres de l'UE se sont aussi engagés, à compter du 1^{er} janvier 2021, à utiliser cette liste en lien avec au moins une mesure fiscale nationale.

Directive sur la coopération administrative (DAC)

L'UE n'a de cesse d'améliorer sa directive sur la coopération administrative (surtout fiscale) entre Etats membres. Le 22 mars 2021, le Conseil de l'UE a adopté de nouvelles règles (surnommées DAC7) pour imposer aux opérateurs de plateformes numériques (p. ex. Uber, Airbnb) de déclarer les revenus perçus par les vendeurs sur leurs plateformes et aux Etats membres d'échanger automatiquement ces informations. Ces nouvelles règles s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2023, avec une première annonce fin janvier 2024.

¹⁰ La question n'est toutefois pas près d'être résolue, tant que la Turquie ne reconnaîtra pas la République de Chypre.

¹¹ Cf. https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2022-02/eu_list_update_24_02_2022_en.pdf

¹² Il s'agit des pays et territoires suivants : les Samoa américaines, Guam et les Îles Vierges américaines (aucun engagement), les Fidji, les Palaos, le Samoa et le Vanuatu (en retard), le Panama et Trinité-et-Tobago (manque de transparence).

DAC7 renforce aussi l'échange d'informations entre Etats membres et crée de nouvelles règles relatives à la réalisation de contrôles simultanés et à la possibilité pour les fonctionnaires d'être présents dans un autre Etat membre au cours d'une enquête, ainsi qu'à des audits menés conjointement par plusieurs Etats membres. Ces règles devraient s'appliquer dès 2024.

La Commission européenne s'est aussi rendu compte qu'elle manquait d'informations sur les crypto-actifs et les monnaies électroniques et que certains pouvaient les utiliser sans les déclarer ni payer d'impôts dessus. Elle a donc mené une consultation publique au printemps dernier sur le contenu de règles d'échange d'informations à leur sujet. Un projet de DAC8 était attendu pour le 3^{ème} trimestre 2021, mais rien n'a été publié. On ne peut qu'espérer que l'UE attende que l'OCDE publie son standard pour les crypto-actifs (cf. p. 43), afin de s'aligner dessus.

Taxe sur les transactions financières

Depuis 2011, la Commission européenne essaie de pousser un projet de taxe sur les transactions financières. Envisagée avec une assiette très large, qui comprendrait les produits dérivés et les transactions intrajournalières, elle devait rapporter des dizaines de milliards. En 2013 cependant, devant la ferme opposition de la Suède, du Luxembourg et du Royaume-Uni, la France lance une procédure de coopération renforcée, par laquelle onze Etats européens tentent de s'entendre entre eux. En 2015, ils se retrouvent à dix¹³ avec le retrait de l'Estonie. Fin 2016, un compromis semble naître sur un projet qui rapporterait 22 milliards d'euros par année. Mais en 2017, le nouveau président français le bloque, tout à l'idée d'attirer les banquiers de la City à Paris à la suite du Brexit.

En décembre 2018, le couple franco-allemand annonce l'idée d'une taxe sur les transactions financières à la française. Fin 2019, le ministre allemand des finances fait la « *proposition finale* » de ponctionner de 0,2% tout achat d'actions d'entreprises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros, mais avec des exceptions... En 2020, rien ne se passe, pandémie oblige. Pareil en 2021. Il semble que la France fasse partie des principaux opposants à l'instauration d'une taxe sur les transactions financières efficace, c'est-à-dire rapportant plus que quelques milliards. Selon les critiques de l'Autriche, l'assiette et le taux de la taxe seraient si faibles qu'elles épargneraient 99% des transactions ! On ne sait pas quand les discussions au sein de la procédure de coopération renforcée pourraient aboutir.

Il faut simplement admettre que si New York, Londres et Tokyo ne prélèvent pas aussi une taxe sur les transactions financières, celle de l'UE n'a aucune chance de rapporter des milliards, car les clients effectueront simplement leurs opérations hors de l'UE. Et l'OCDE n'est pas du tout en train de travailler sur une telle taxe. Mais l'espoir fait vivre... les politiciens.

¹³ La France, l'Allemagne, la Belgique, le Portugal, l'Autriche, la Slovaquie, la Grèce, l'Espagne, l'Italie et la Slovaquie.

Activités communes des banques suisses

Défense et promotion de la place financière

Le secteur bancaire et le DFF continuent à défendre les intérêts de la place financière suisse au niveau tant national qu'international. De grands événements ont rappelé la contribution de la Suisse à la finance durable et aux innovations technologiques.

La Suisse profite d'excellentes conditions cadre et dispose d'une place financière qui compte parmi les meilleures, les plus sûres et les plus compétitives du monde. Mais ces qualités ne seront pas reconnues si sa réputation n'est pas défendue. Le secteur et les autorités doivent donc promouvoir notre place financière. Le DFF déploie des efforts considérables dans ce contexte.

Les dialogues financiers et les visites de travail bilatérales entre autorités et représentants du secteur financier représentent un élément central de la promotion. Ils permettent d'établir et de développer des relations de confiance avec les autorités des principaux partenaires de la Suisse, en leur expliquant son point de vue. Plusieurs dialogues financiers ont eu lieu en 2021, avec l'Arabie saoudite, l'Inde et la Russie, ainsi que des rencontres bilatérales avec la Commission européenne, plusieurs membres importants de l'UE, le Royaume-Uni, la Chine, l'Indonésie et Singapour.

Deux événements en particulier ont permis à la place financière suisse de se montrer au niveau international. Tout d'abord, la deuxième édition de « Building Bridges », qui s'est déroulée à Genève du lundi 29 novembre au jeudi 2 décembre 2021. Cet événement a rassemblé divers acteurs de la finance, des Nations Unies, des organisations internationales, des ONG, des universités et des gouvernements autour d'une vision commune : atteindre les objectifs de développement durable de l'ONU et créer une dynamique mondiale de la finance durable. Trois thèmes ont été mis en avant lors de cette manifestation : la transparence, l'inadéquation entre l'offre et la demande, et les FinTech vertes. Puis lors du « Swiss Finance Day » à l'Exposition universelle de Dubaï, le 23 mars 2022, des représentants du secteur privé et des autorités ont discuté, lors de deux panels, de la contribution de la place financière suisse à l'innovation et à la durabilité. La délégation de haut niveau du secteur financier suisse était conduite par le ministre des Finances Ueli Maurer. Ce dernier a aussi convaincu Singapour de coorganiser à Zurich du 21 au 23 juin 2022 le Point Zero Forum, consacré aux nouvelles technologies financières.

Depuis 2020, la plateforme de communication « finance.swiss » présente la place financière suisse à un public international. Elle permet de rappeler que la Suisse remplit tous les standards fiscaux et réglementaires promus par l'OCDE et le GAFI, ainsi qu'en ont attesté les examens menés par ces organisations. Libérée de son passé, la place financière suisse fonce vers un avenir durable.

Révision partielle de la loi sur les banques

La révision partielle de la loi sur les banques a été votée lors de la session d'hiver. L'ABPS a soutenu cette réforme et se montre satisfaite du résultat, qui modernise la garantie des dépôts et renforce ainsi la place financière. Cette réforme transfère en outre dans la loi certaines dispositions régissant l'insolvabilité bancaire et assure dorénavant une stricte séparation des titres intermédiés en vertu du droit sur la poursuite.

L'association esisuisse garantit les dépôts en espèces des clients auprès des banques et maisons de titres suisses. Elle collecte auprès de ses membres les fonds pour rembourser l'épargne de chaque client jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs en cas de faillite. La place financière suisse bénéficie ainsi déjà d'une protection des déposants efficace.

Fin 2021, le Parlement a fini de traiter la révision partielle de la loi sur les banques, qui contient trois éléments : la garantie des dépôts, le droit de l'insolvabilité ainsi que la ségrégation des titres intermédiés. Après avoir éliminé certaines divergences, les deux Conseils ont approuvé la nouvelle loi à l'unanimité.

Le délai fixé à esisuisse pour verser les fonds au liquidateur passera de 20 à 7 jours ; ce dernier devra aussi verser le montant garanti aux déposants en 7 jours. Les banques devront détenir en permanence des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles elles sont tenues. Alternativement, elles pourront accorder un prêt du même montant à l'organisme de garantie. Par ailleurs, l'engagement maximal des banques passera à 1,6% du total des dépôts garantis¹⁴, mais à au moins CHF 6 milliards (le plafond actuel). Cela représente à ce jour une hausse des contributions dues par les membres d'esisuisse d'environ 1,3 milliard. Le système suisse sera ainsi aligné sur les meilleures pratiques internationales.

Les dispositions sur l'insolvabilité des banques seront transférées d'une ordonnance de la FINMA à la loi. Par ailleurs, une ségrégation totale des titres intermédiés (titres propres et titres des clients) sera mise en place dans toute la chaîne de conservation des valeurs, y compris à l'étranger.

Tout au long du processus politique, l'ABPS a soutenu ce projet et se montre satisfaite du résultat. Elle continuera de veiller à ce que les coûts de la réforme en termes de fonds propres et de liquidités restent minimales. Cela se vérifiera dans l'ordonnance qui sera mise en consultation au 2^{ème} trimestre 2022. Les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur au début de 2023.

¹⁴ Ce taux de couverture est le double de celui visé par l'UE, et est 5 à 6 fois supérieur à celui de Singapour ou Hong Kong.

Questions internes

Départ de Landolt & Cie SA de l'Association

Avec effet au 30 juin 2021, la banque Landolt & Cie SA a intégré le groupe franco-allemand Oddo BHF. Ce groupe familial avait acquis une petite banque à Zurich en 2016 et souhaitait la développer en Suisse romande, tandis que Landolt & Cie SA voulait élargir les services qu'elle offre à ses clients. Pierre Landolt et Thierry Lombard sont ainsi devenus actionnaires de ODDO BHF et Thierry Lombard a rejoint le conseil de surveillance du Groupe. La plus ancienne banque de Suisse romande a dû en conséquence quitter l'Association de Banques Privées Suisses à fin 2021.

Collaboration avec l'Association de Banques Suisses de Gestion (ABG)

Les banques privées suisses et les banques suisses de gestion sont actives dans le même secteur et partagent les mêmes intérêts. C'est pourquoi leurs associations respectives, l'ABPS et l'ABG, s'efforcent de coordonner leurs points de vue. Ensemble, elles organisent chaque année depuis 2016 un « *Private Banking Day* », qui réunit les acteurs de la politique et de la finance pour approfondir des questions d'actualité. Ainsi, en juin 2022, il est prévu que Magnus Lingkvist, un des futurologues les plus respectés au monde, nous livre son point de vue sur les défis qui nous attendent, tandis que le Conseiller fédéral Ignazio Cassis et divers leaders du secteur financier nous indiqueront comment la Suisse peut rester à la pointe de la gestion de fortune internationale.

Collaboration avec d'autres associations économiques

L'ABPS est l'un des sept groupes de banques qui composent l'Association suisse des banquiers. A ce titre, elle participe à tous les travaux de sa faîtière. Les membres de l'ABPS sont aussi actifs au sein d'institutions telles que SIX Group AG, le Swiss Finance Institute et l'Asset Management Association Switzerland. La liste des représentants de l'ABPS dans ces différents piliers de la place financière suisse figure en pages 56 et 57. Au niveau fédéral, l'ABPS entretient aussi des rapports étroits avec economiesuisse et l'Union suisse des professions libérales.

Remerciements

Sur pratiquement tous les thèmes développés dans le présent rapport annuel, notre Association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs collaborateurs de nos banques membres une importante charge de travail, ce dont nous les remercions ici chaleureusement.

Genève, fin mars 2022

Liste des abréviations

ABPS	Association de Banques Privées Suisses
AFC	Administration fédérale des contributions
AIFM	Alternative Investment Fund Managers
AMAS	Asset Management Association Switzerland
ASB	Association suisse des banquiers
AVS	Assurance vieillesse et survivants
BNS	Banque nationale suisse
CARF	Cadre de déclaration des crypto-actifs
CDI	Convention contre les doubles impositions
DAC	Directive européenne sur la coopération administrative en matière fiscale
DFF	Département fédéral des finances
e-ID	Identification électronique
EAR	Echange automatique de renseignements
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FinCEN	Financial Crimes Enforcement Network
FINMA	Autorité de surveillance des marchés financiers
GAFI	Groupe d'action financière
GloBE	Règles de l'OCDE définissant la base imposable
KIID	Key Investor Information Document
LACRE	Loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises
LBA	Loi sur le blanchiment d'argent
LEFin	Loi sur les établissements financiers
LPCC	Loi sur les placements collectifs de capitaux
LPP	Loi sur la prévoyance professionnelle
L-QIF	Limited Qualified Investor Fund

Liste des abréviations (suite)

LSFin	Loi sur les services financiers
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive
MROS	Money Laundering Reporting Office Switzerland
NCSC	Centre national pour la cybersécurité
NSFR	Net Stable Funding Ratio
OBA	Ordonnance sur le blanchiment d'argent
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLiq	Ordonnance sur les liquidités
ONG	Organisation non gouvernementale
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
OSFin	Ordonnance sur les services financiers
PACTA	Paris Agreement Capital Transition Assessment
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
PRIIIP	Packaged Retail Investment and Insurance Based Products
RDIR	Règle d'inclusion du revenu
RPII	Règle relative aux paiements insuffisamment imposés
SDX	SIX Digital Exchange
SIF	Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales
SPAC	Special Purpose Acquisition Company
SSF	Swiss Sustainable Finance
TCFD	Task Force on Climate-related Financial Disclosures
TRD	Technologie des registres électroniques distribués
UE	Union européenne

Comité

Président

Grégoire Bordier

Vice-président

Bertrand Demole

Membres

Christian R. Bidermann
Nicolas Mirabaud
Denis Pittet
Jürg Staub

Secrétariat

Directeur

Jan Langlo

Directeur adjoint

Jan Bumann

Assistante de direction

Anja Touil

Représentants des banques privées suisses dans les instances dirigeantes et les commissions de l'Association suisse des banquiers

Conseil d'administration

Renaud de Planta, Associé, Pictet & Cie Group SCA (également membre du Comité)
Jürg Staub, Associé, Reichmuth & Co.

Comité directeur Private Banking

Arnaud Leclercq, Group Managing Director, Banque Lombard Odier & Cie SA

Comité directeur Capital Markets

Tobias Pfrunder, Partner, Reichmuth & Co.

Comité directeur Retail Banking

Edouard Cuendet, Directeur, Fondation Genève Place Financière

Commission spécialisée Formation

David Rault, Directeur adjoint, Banque Pictet & Cie SA

Commission spécialisée Droit et Compliance

David Garrido, General Counsel, Banque Lombard Odier & Cie SA

Commission spécialisée Fiscalité

Yves Cogne, Directeur, Mirabaud & Cie SA (vice-président)

Commission spécialisée Régulation des marchés financiers et prescriptions comptables

Joachim Buob, Sous-directeur, Banque Pictet & Cie SA

Commission spécialisée Numérisation

Geoffroy de Ridder, Directeur, Banque Lombard Odier & Cie SA

Commission spécialisée Finance Durable

Christopher R. Kaminker, Lombard Odier Asset Management (vice-président)

Représentants des banques privées suisses dans différentes associations et fondations de la place financière suisse

SIX Group SA (Conseil d'administration)

Lorenz von Habsburg Lothringen, Associé commanditaire, E. Gutzwiller & Cie Banquiers

Asset Management Association Switzerland (Comité)

Laurent Ramsey, Associé, Pictet & Cie Group SCA

Alexandre Meyer, Limited Partner, Banque Lombard Odier & Cie SA

Swiss Finance Institute (Conseil de fondation)

Michel Juvet, Associé commanditaire, Bordier & Cie SCmA

Liste des membres

Bâle

E. Gutzwiller & Cie Banquiers

Kaufhausgasse 7
CH-4051 Bâle
(C.P., CH-4001 Bâle)

Tél. +41 (0) 61 205 21 00
Fax +41 (0) 61 205 21 01
E-mail : info@gutzwiller.ch
www.gutzwiller.ch

François Gutzwiller
Stéphane Gutzwiller
Peter Handschin
François Boulte
Amedeo von Habsburg

Genève

Bordier & Cie SCmA

Rue de Hollande 16
CH-1204 Genève

Tél. +41 (0) 58 258 00 00
Fax +41 (0) 58 258 00 40
www.bordier.com

Grégoire Bordier
Evrard Bordier
Christian Skaanild

Gonet & Cie SA

Rue Bovy-Lysberg 11
CH-1204 Genève

Tél. +41 (0) 22 317 17 17
Fax +41 (0) 22 317 17 00
E-mail : contact@gonet.ch
www.gonet.ch

Nicolas Gonet

Banque Lombard Odier & Cie SA

Rue de la Corraterie 11
CH-1204 Genève

Tél. +41 (0) 22 709 21 11
Fax +41 (0) 22 709 29 11
E-mail : contact@lombardodier.com
www.lombardodier.com

Patrick Odier
Annika Falkengren
Hubert Keller
Denis Pittet
Jean-Pascal Porcherot
Frédéric RoCHAT
Alexandre Zeller

Mirabaud & Cie SA

Boulevard Georges-Favon 29
CH-1204 Genève

Tél. +41 (0) 58 816 22 22
Fax +41 (0) 58 816 28 16
www.mirabaud.com

Yves Mirabaud
Lionel Aeschlimann
Camille Vial
Nicolas Mirabaud

Banque Pictet & Cie SA

Route des Acacias 60
CH-1211 Genève 73

Tél. +41 (0) 58 323 23 23
Fax +41 (0) 58 323 23 24
E-mail : info@pictet.com
www.pictet.com

Renaud de Planta
Rémy Best
Marc Pictet
Bertrand Demole
Laurent Ramsey
Sébastien Eisinger
Elif Aktuğ
François Pictet

Lucerne

Reichmuth & Co.

Rütligasse 1
CH-6000 Lucerne 7

Tél. +41 (0) 41 249 49 29
Fax +41 (0) 41 249 49 39
E-mail : welcome@reichmuthco.ch
www.reichmuthco.ch

Christof Reichmuth

Remy Reichmuth

Jürg Staub

Zurich

Rahn+Bodmer Co.

Münstergasse 2
CH-8021 Zurich

Tél. +41 (0) 44 639 11 11
Fax +41 (0) 44 639 11 22
E-mail : info@rahnbodmer.ch
www.rahnbodmer.ch

Peter R. Rahn

Martin H. Bidermann

Dr. Christian Rahn

André M. Bodmer

Christian R. Bidermann

Impressum

Editeur

Association de Banques Privées Suisses (ABPS), Genève

Diffusion

Association de Banques Privées Suisses

Route des Acacias 60

CH-1211 Genève 73

Tél. +41 (0) 22 807 08 00

E-mail : info@abps.ch

www.abps.ch

Le rapport annuel 2021 est également disponible en allemand.

©2022 Association de Banques Privées Suisses